

constitué et on espère que les Sociétés de patronage des autres arrondissements se joindront à lui. Il a loué rue des Moreaux, dans un faubourg près des promenades, un ancien grenier à fourrages où ont été aménagés 2 vastes pièces, une cuisine, des lavabos. On cherche un gardien et, aussitôt qu'on l'aura trouvé, l'ouverture sera faite. Une subvention du Pari mutuel permettra ensuite de développer l'œuvre.

LE PATRONAGE A RIOM. — L'absence de grande Société de patronage dans le département ou dans les environs immédiats constitue à la création d'une Société, dans la petite ville de Riom, un obstacle qui n'a pu encore être surmonté, bien que cette création paraisse tout indiquée au chef-lieu d'une Cour d'appel et d'une circonscription pénitentiaire, à côté d'une maison centrale importante. Il est vrai que la maison centrale de Riom est actuellement affectée exclusivement aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an devant être relégués à l'expiration de leur peine principale. Le patronage ne pourrait que très exceptionnellement s'exercer à l'égard de ces condamnés. Cependant, quelques-uns d'entre eux n'obtiennent-ils pas la remise de la relégation et dès lors ne pourrait-on pas s'intéresser à leur reclassement? D'autre part, la maison d'arrêt semblerait pouvoir offrir un champ relativement vaste à l'activité d'un Comité de patronage, l'arrondissement de Riom étant assez considérable (plus de 142.000 habitants) et la prison voyant passer les appelants de tout le ressort, lorsqu'ils sont soumis à la détention préventive. Il faut donc souhaiter que de nouveaux efforts se fassent et qu'ils ne restent pas sans résultat. En attendant, M. Massé, avocat à la Cour, s'occupe des enfants traduits en justice qui lui paraissent particulièrement intéressants; il use de ses relations personnelles avec le patronage de Toulouse pour diriger sur lui certains mineurs délinquants, non encore irrémédiablement perdus; il est aidé dans ce sauvetage par un avocat général.

LE PATRONAGE A LOUVIERS. — Le procureur de la République et le juge d'instruction de Louviers, instruits par les heureux résultats du patronage d'Évreux, font en ce moment d'actifs efforts pour fonder une œuvre analogue. Espérons que la question financière ne les arrêtera pas et que bientôt, aidés au besoin par la Société-mère (*supr.*, p. 591, note 2), ils auront pu constituer un Comité semblable à celui de Bernay (*Revue*, 1902, p. 86).

A. RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La loi forestière algérienne.

Enfin, la Chambre et le Sénat ont, en quelques semaines, je ne puis dire élaboré, je dois dire simplement adopté, le projet de loi forestière relative à l'Algérie que leur soumettait le Gouvernement. C'est le terme de travaux législatifs qui pourraient paraître longs : le projet n'a guère été sur le chantier moins de dix ans. Mais, avec la légendaire lenteur de la procédure parlementaire, c'est presque un succès de rapidité.

I. — Notre code forestier métropolitain (loi du 21 mai 1827) s'était trouvé de plein droit applicable à l'Algérie par le fait même de l'annexion (1). Mais il constituait pour la forêt algérienne, si différente des belles et drues forêts françaises, une législation bien peu appropriée. Les opérations d'exécution du sénatus-consulte de 1865 et de la loi foncière de 1887, appelée parfois nouveau sénatus-consulte, appliquant la règle musulmane suivant laquelle les bois et forêts sont la propriété du *beylik*, classèrent dans le domaine forestier d'immenses étendues où apparaissent de ci de là quelques massifs d'arbustes ou des arbres isolés. Sur ces espaces vivent plusieurs centaines de mille indigènes, y faisant paître leurs troupeaux, y labourant, en vertu d'usages très anciens, voire immémoriaux (2).

Évidemment le Code forestier ne pouvait s'appliquer très exactement à un milieu aussi différent de celui pour lequel il avait été écrit. Il ne prévoyait pas certains faits, cependant nuisibles et même menaçants pour la forêt algérienne. Inversement, il érigeait en délits des faits qui ne sauraient avoir, dans les bois clairsemés de la colonie et parmi les populations indigènes, le même caractère ou la même gravité qu'en France : je vise particulièrement sa méticuleuse réglementation de l'introduction du bétail en forêt. Et aussi, et même

(1) Crim. rej. 17 novembre 1865, J. A. 1865, 50; Crim. cass., 25 janvier 1883, B. J. A., 1883, 33; Alger, 11 novembre 1887, R. A. 1888, 2, 13; trib. Philippeville, 17 mai 1889, R. A. 1889, 2, 339; Alger, 21 janvier 1893, R. A. 1893, 2, 113. V. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I^{er}, n^{os} 139 et 280.

(2) Voy. notre article : *Le problème de la sécurité en Algérie*. (*Revue*, 1901, p. 1011.)

surtout, car c'est ce qui a suscité les plus vives réclamations, il édictait des amendes absolument hors de proportion avec la situation pécuniaire, généralement peu florissante, des Arabes pasteurs qu'elles atteignaient (1).

Sans doute, on avait complété ce code par quelques dispositions spéciales à l'Algérie : telle la loi du 17 juillet 1874, qui prescrivait tout un ensemble de mesures pour prévenir les incendies qui, chaque année pendant la saison sèche, ravagent une partie souvent considérable du domaine forestier; telle la loi du 9 décembre 1885, qui tendait à restreindre et à racheter les droits d'usage et à réglementer certains modes d'exploitation abusifs. Mais ces remèdes partiels étaient insuffisants. Ce qu'il fallait, c'était une loi, un code spécial à l'Algérie.

On se souvient de la Commission sénatoriale des dix-huit, qui enquêta à travers l'Algérie, étudiant toutes les questions algériennes, sous la présidence de Jules Ferry. Dans son rapport d'ensemble, cet homme d'État, en une de ces formules saisissantes qu'il donnait volontiers à sa pensée, déclarait que l'application dans la colonie du Code forestier métropolitain constituait « un énorme et criant contre-sens » (2). Et M. Guichard, chargé par la même Commission d'un rapport spécial au régime forestier (3), donnait comme l'une des conclusions de son travail l'urgente nécessité d'une loi forestière propre à l'Algérie. Déjà, quelque peu auparavant, cette nécessité avait été mise en relief par Aug. Burdeau dans les parties de son rapport sur le budget de l'Algérie de 1892 qu'il avait consacrées à la même question (4).

Cette loi nécessaire, nous l'avons : c'est celle du 21 février 1903.

II. — Rarement loi fut aussi soigneusement élaborée et moins bouleversée par les amendements intempestifs de l'initiative parlementaire. Il n'est pas superflu d'en rappeler la genèse.

Pour répondre au vœu de la Commission sénatoriale, on constitua à Alger une Commission « chargée d'étudier les modifications à apporter à la législation forestière métropolitaine en vue de la mettre en rapport avec les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la

(1) C'est ainsi que les condamnations et transactions, en matière forestière, ont atteint, en 1894, 2.238.909 fr. 32 c. ! Soit à peu près le triple du produit des forêts algériennes à cette époque.

(2) Voy. ce rapport : *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. extraord. 1892, annexe n° 8, p. 19 et s.

(3) Sénat, 3 février 1893, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1893, annexe n° 31, p. 34.

(4) Chambre, 18 juillet 1891, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1891, annexe n° 1647, p. 2271.

colonie ». En novembre 1893, cette Commission élaborait un avant-projet de législation, qui fut soumis à des personnes compétentes en la matière. Puis la Commission fut reconstituée, avec adjonction de nouveaux membres, et elle arrêta, en janvier 1894, les termes d'un projet. Celui-ci, soumis au Conseil de Gouvernement et modifié par lui, retouché quelque peu sur les observations spéciales du Ministère des Finances, modifié encore après nouvel examen par le Ministère de l'Agriculture, fut enfin présenté à la Chambre des députés le 27 octobre 1896 (1).

Objet d'un rapport de M. Saint-Germain à la Chambre (2), ce projet fut, avec quelques modifications, adopté, urgence déclarée et sans débats, le 24 mars 1898 (3). Transmis au Sénat le 31 mars 1898 (4), il attendit que M. Saint-Germain devînt sénateur pour faire de sa part l'objet d'un nouveau rapport (5), à la suite duquel, non toutefois sans quelques modifications de rédaction ou de détail, il était adopté, toujours urgence déclarée et sans débats, le 4 juillet 1901 (6). Le Gouvernement lui fit donc faire retour à la Chambre, le 24 octobre 1901 (7); mais il fut atteint de caducité quand, au printemps de 1902, expirèrent les pouvoirs de la septième législature.

La caducité est parfois bienfaisante. La législation change vite en Algérie, grâce au régime des décrets : ce projet urgent avait séjourné dans les cartons de la Chambre et du Sénat assez longtemps pour n'être plus en harmonie avec les réformes si profondes et si rapidement accomplies dans la haute administration de l'Algérie; conçu sous le régime des rattachements, il ne cadrerait plus du tout avec le régime des dérattachements et des pouvoirs forts du gouverneur.

On prépara donc un nouveau projet, afin que la loi nouvelle s'accordât avec les décrets. Déposé à la Chambre le 23 octobre 1902 (8), objet d'un rapport de M. Berthet le 28 novembre (9), la Chambre l'adoptait, urgence déclarée et sans débats, le 2 décembre (10). Transmis au Sénat le 4 décembre 1902 (11), objet d'un rapport de M. Saint-

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1896, annexe n° 2064, p. 1351.

(2) Ch., 9 mars 1898, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1898, annexe n° 3111, p. 796.

(3) *J. O.*, Déb. parl., sess. ord. 1898, p. 1343.

(4) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1898, annexe n° 186, p. 368.

(5) Sénat, 18 décembre 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1900, annexe n° 405, p. 827.

(6) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1176.

(7) *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1901, annexe n° 2684, p. 15.

(8) *J. O.*, Doc. parl. Ch., sess. extraord. 1902, annexe n° 370, p. 156.

(9) *Ibid.*, annexe n° 508, p. 374.

(10) *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 2825.

(11) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. extraord. 1902, annexe n° 373, p. 607.

Germain (1), le Sénat l'adoptait, urgence déclarée et sans débats, le 19 janvier 1903 (2). Enfin, avec un peu moins de rapidité que n'en exige la Constitution (3), il était promulgué le 21 février et publié au *Journal officiel* du 28 (4).

III. — Cette loi du 21 février 1903 est un véritable code forestier, très complet (elle ne compte pas moins de 190 articles), rédigé sur le même plan que notre Code forestier de 1827, dont elle suit de très près l'ordre et même la rédaction.

Nous ne ferons que signaler très rapidement les innovations de cette loi qui ne sont pas d'ordre pénal.

D'abord, il a fallu mettre la loi nouvelle en concordance avec les particularités de la législation algérienne, tant en ce qui concerne la propriété des bois et forêts qu'en ce qui a trait à la haute administration de l'Algérie. On a mis la loi forestière d'accord avec la loi du 16 juin 1851, en donnant à son art. 1^{er}, qui énumère les biens soumis au régime forestier, une rédaction assez différente de celle du même article du Code métropolitain. Quant à la partie administrative, on a donné, d'une façon générale, au gouverneur, les pouvoirs qui, en France, appartiennent au Ministre de l'Agriculture; on lui a même parfois attribué ceux du Président de la République, puisqu'on prévoit qu'il réglera par ses arrêtés certaines matières qui, dans la métropole, font l'objet de décrets.

On a simplifié la procédure des délimitations générales dans les territoires où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée: les significations sont remplacées par des publications (art. 15). On a admis, en quelques cas, pour la vente des lièges et des produits des coupes, pour la location du parcours, etc., les marchés de gré à gré au lieu de l'adjudication qui est la règle (art. 19, 49, 58). On a prévu que le service forestier pourrait autoriser, ce qui est parfois nécessaire en Algérie, la coupe et l'enlèvement de nuit des produits forestiers (art. 39). Les communes ne sont point obligées, comme elles le doivent faire dans la métropole, de constituer en réserve un quart de leurs bois.

Je passe sur quelques autres particularités pour insister spécialement sur la partie répressive: création ou suppression de délits, pénalités.

La loi algérienne régleme d'une façon spéciale l'introduction

(1) Sénat, 5 décembre 1902, *ibid.*, annexe n° 384, p. 618.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 17.

(3) Rappelons en effet la disposition, que le Gouvernement oublie parfois, de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875: les lois doivent être promulguées dans le mois de leur adoption définitive.

(4) *J. O.*, 1903, p. 1253.

des bestiaux en forêt. Quoique moins rigoureuse que celle du Code métropolitain, cette réglementation nous paraît avoir pour objet à peu près exclusif la conservation des bois et ne tenir qu'un compte insuffisant de la nécessité de respecter ou tout au moins de tolérer les droits ou les habitudes des indigènes des régions forestières. Cette partie de la nouvelle loi sera, pensons-nous, d'une difficile application. Ainsi, il est interdit, même aux usagers, d'introduire dans les forêts des moutons, chèvres ou chameaux: la prohibition est absolue pour les chameaux; le gouverneur général peut autoriser l'introduction des chèvres dans les tranchées; et, exceptionnellement, il peut admettre temporairement l'introduction des moutons dans les cantons défensables. On a supprimé pour l'Algérie certaines mesures prises pour le pâturage par le Code métropolitain: pâture commun, marque des bestiaux, clochette.

Au titre consacré à la police et à la conservation des bois et forêts, nous constatons un adoucissement notable des pénalités. Nous avons dit que l'exagération des amendes forestières avait, plus que toute autre partie critiquable de cette législation, suscité les protestations de la Commission des dix-huit et des rapporteurs du budget de l'Algérie: l'abaissement du taux des amendes était l'un des principaux objets de la loi nouvelle. Mais, au même titre, nous constatons aussi la création de deux délits nouveaux, la destruction, l'enlèvement ou le déplacement des bornes et clôtures (art. 117), et le labourage en forêt (art. 120). Quand je dis que la loi du 21 février 1903 crée le délit de labourage en forêt, il convient que je m'explique. Sans aucun doute, jamais le Code forestier, fait pour les forêts de France, n'avait prévu l'hypothèse, à peu près invraisemblable, d'un laboureur promenant sa charrue parmi les baliveaux et les cépées de nos bois. Mais en Algérie, où on classe comme forêts d'immenses étendues où apparaissent, très espacés, quelques chênes-verts rabougris et des touffes de broussailles, l'indigène de temps immémorial laboure et ensemence les espaces laissés libres par la végétation arborescente. Or une jurisprudence, dont l'unique mérite est une excessive ingéniosité, n'a pas craint de qualifier le labourage extraction de matériaux et de considérer comme extraite toute la terre que la charrue avait remuée: la multiplication de la surface labourée par la profondeur qu'atteint le soc de la charrue donne le cube de la terre extraite, et ainsi on frappait d'une amende formidable une opération que, dans quelques régions d'Europe, on pratique comme favorable au développement du taillis (1). Une telle théorie était absolument inacceptable: extraire

(1) Voy. notamment Alger, 6 janvier 1899, R. A. 1899, 2, 240.

et labourer sont deux choses tout à fait distinctes; et le moindre reproche qu'on peut faire à cette jurisprudence, c'est celui d'oublier que l'interprétation restrictive est toujours de règle en matière pénale. L'art. 120 de la loi nouvelle érige le labourage en délit et le réprime d'une amende proportionnelle à la surface labourée.

On a incorporé à la loi forestière algérienne les mesures de protection et de répression contre les incendies, en modifiant quelque peu les dispositions de la loi de 1874, désormais abrogée. On fait une obligation, pour tout propriétaire de bois ou forêts et de landes, d'entretenir le long des lizières des tranchées en parfait état de débroussaillage (art. 124). On donne la qualité d'officiers de police judiciaire aux officiers et sous-officiers de l'armée qui peuvent être envoyés en forêt pour concourir, avec les agents forestiers, à l'exécution des mesures prises contre les incendies (art. 128). On maintient l'application de l'amende collective et du séquestre, à l'encontre des collectivités indigènes, tribus, douars ou fractions, dans les cas et aux conditions qu'avaient déjà déterminés la loi de 1874 (art. 130).

Quelques règles méritent d'être notées, au titre de poursuites. — D'abord l'administration forestière ne peut plus transiger, après jugement définitif, que sur les réparations civiles et les amendes (art. 140). — Puis, surtout, cette remarquable formule de l'art. 150 : « Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 mai 1902. »

Ce texte mérite d'arrêter l'attention comme constituant l'un des plus remarquables spécimens de la législation algérienne : il contient, en ses quelques lignes, une erreur, un dol, une compacte obscurité, et, en définitive, il est parfaitement inutile. — L'erreur : il mentionne un décret du 29 mai 1902, alors que c'est 28 qu'il faut lire, date du décret rectificatif et complémentaire de celui du 29 mars (1). Ce n'est pas une faute d'impression : c'est le résultat d'un usage vicieux du Gouvernement général qui, ayant publié dans son *Bulletin officiel* ce décret avant d'en avoir le texte exact, lui a attribué cette date inexacte. L'erreur doit être notée pour marquer avec quel soin sont préparées les lois algériennes. — Le dol : cet art. 150 ne figurait pas, et pour cause, puisqu'il vise les décrets de 1902, dans les précédentes rédactions de la loi forestière; il a été introduit dans le nouveau pro-

jet sans que l'exposé des motifs, qui cependant donne une énumération des modifications apportées, le mentionne. Or ce silence ne peut pas être attribué à un oubli. C'est évidemment l'œuvre d'un rédacteur fallacieux et zélé, qui a pensé que la mention dans une loi des illégaux décrets (1) effacerait leur illégalité. A mentionner franchement et expressément les tribunaux répressifs indigènes et à l'annoncer dans l'exposé des motifs, on s'exposait à susciter l'opposition des députés qui, comme M. Albin Rozet ou M. Berthet, n'admirent pas du tout l'institution nouvelle; la discussion eût certainement porté sur ce point, et elle eût ralenti, peut-être ajourné le vote du projet. Ce calcul seul explique la rédaction et l'omission grâce auxquelles personne, pas même M. Berthet, rapporteur du projet, n'a aperçu l'innovation : tous y ont été trompés. Ce fait est bien digne d'être relevé : il marque dans quel esprit sont préparées les lois algériennes. — L'obscurité, enfin : elle est compacte, disions-nous. Quelles solutions, en effet, déduire d'un texte ainsi rédigé? Peut-on y voir attribution de compétence aux tribunaux répressifs pour les délits forestiers commis par les indigènes? Nous ne le pensons pas (2). Et on en vient à reconnaître que ce texte extraordinaire est absolument sans portée. Voilà comment sont faites les lois algériennes!

Au même titre encore, une règle qui nous paraît mériter les plus vives critiques, celle de l'art. 181, qui refuse aux délinquants forestiers le bénéfice de l'art. 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891. Quoique atténuées, les peines portées par la loi nouvelle seront encore, en bien des cas, exagérées : c'était aux tribunaux qu'il devait appartenir de modérer, d'individualiser les peines.

Notons enfin que les délinquants, même solvables, peuvent obtenir de l'administration de se libérer de leurs amendes, dommages-intérêts et frais au moyen de prestations en nature consistant

(1) V. nos articles sur ces tribunaux, *Revue*, 1902, p. 536, 993, 1167.

(2) En effet, il n'est pas possible d'admettre que les tribunaux répressifs indigènes se soient trouvés désignés sous la dénomination de « juges de paix ». On ne peut pas plus leur donner ce nom qu'on ne peut appeler une cour d'assises « conseiller à la cour d'appel. » Et, en renvoyant aux décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, la loi n'a pas voulu donner à ces tribunaux une compétence qui ne résulte pas de ces décrets, et même qui ne peut leur appartenir : il n'est pas possible que l'administration française des eaux et forêts, devienne justiciable, même comme partie poursuivante, d'un tribunal musulman, caractère qui appartient évidemment au tribunal répressif indigène, son nom même l'indique. D'ailleurs, il faut encore remarquer que le décret du 15 mai 1850, qui attribue compétence aux juges de paix de l'Algérie pour connaître de tous les délits forestiers, toutes les fois que l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 francs, ne figure pas parmi les textes que l'art. 190 de la loi énumère comme abrogés par elle : cela marque bien le maintien des règles jusqu'alors en vigueur.

(1) V. notre observation, *supra*, p. 94.

en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (art. 187).

IV. — Nous ne nous dissimulons pas combien il est difficile d'apprécier une loi sur le seul vu de ses dispositions, avant qu'elle ait été éprouvée par l'usage. Cependant nous voyons, dès maintenant, à louer et à critiquer dans la loi du 21 février 1903.

D'abord nous louerons. Sans aucun doute, cette loi marque un réel progrès sur la législation antérieure en ce qu'elle l'a codifiée. Il y a progrès aussi, croyons-nous, en ce qu'elle adapte mieux quelques-unes de ses règles aux particularités de l'administration algérienne et du domaine forestier algérien. Il y a enfin un indéniable progrès en ce qu'elle modère le tarif des amendes. Cela est fort bien.

Mais aussi nous critiquerons. Malgré sa très longue élaboration et l'intervention réitérée des Chambres, cette loi est trop exclusivement l'œuvre de l'administration, et plus spécialement de l'administration des eaux et forêts. Elle se conforme encore trop servilement au code métropolitain, et on peut lui adresser la plupart des reproches justement dirigés contre celui-ci. Elle s'est placée à peu près uniquement au point de vue de la garde et de la conservation qui est la fonction de nos agents forestiers; elle ne nous paraît pas avoir tenu assez grand compte de l'aspect particulier des immenses étendues qualifiées forêts en Algérie et des besoins des populations qui y vivent. Enfin on a abusé de l'urgence et de la discussion sans débats pour faire passer dans cette loi certaines dispositions que le Parlement, dans d'autres conditions, n'aurait pas admises, notamment le maintien de la peine du séquestre, toujours inégale, toujours injuste; le refus des circonstances atténuantes et du sursis à l'exécution de la peine; et surtout cet extraordinaire art. 150.

Émile LARCHER.

II

Annuaire de Législation étrangère de 1901 (1).

Espagne. — Loi du 10 avril 1900 modifiant les art. 102, 103 et 104 C. p. relatifs à la peine de mort. L'exécution cesse d'être publique (p. 292). (*Revue*, 1901, p. 794, note.)

Pays-Bas. — Simple mention (p. 345) d'une loi du 6 juin 1900 modifiant celle du 3 janvier 1884 qui énumère les établissements où

la peine, soit de l'emprisonnement, soit de la détention, sera subie, et (p. 346) d'un décret du 13 novembre 1900 apportant certaines modifications au décret du 31 août 1886 réglementant le régime intérieur des prisons.

Grand-Duché du Luxembourg. — Analyse sommaire (p. 353) de la loi du 14 février 1900 sur les prisons cantonales. Dans les cantons où il n'existe pas de maison d'arrêt, des locaux doivent être aménagés dans la caserne de gendarmerie; les frais sont à la charge de l'État.

Suisse. — Canton du Tessin. — Décret du 14 novembre 1900 qui introduit le sursis facultatif pour les peines ne dépassant pas six mois de détention et 250 francs d'amende; la condamnation est réputée non avenue, si pendant cinq ans le coupable n'encourt aucune nouvelle condamnation (p. 404). (*Revue*, 1901, p. 915.)

Suède. — Loi du 17 octobre 1900 sur les registres pénaux. Texte intégral de la loi en 10 articles (p. 420). Le registre est établi au Ministère de la Justice. La loi énumère les condamnations qui doivent y être inscrites (art. 1^{er}). L'administration des prisons doit envoyer pour le registre un état des condamnés (art. 6). Les mentions portées au registre peuvent être rayées, lorsque le condamné atteint 90 ans (art. 7). L'art. 8 règle les conditions de délivrance des extraits aux autorités. Pour les règles de détail sur la tenue des registres, il est renvoyé à une ordonnance qui a été publiée le 17 octobre 1900 à la même date que la loi.

Norvège. — Le nouveau Code de procédure militaire, calqué sur le Code de procédure pénale civil du 1^{er} juillet 1887, est du 29 mars 1900. Mais une loi du 22 mai 1902 a déjà modifié ce Code, en même temps que 3 autres lois, portant la même date, modifiaient le Code de procédure pénale civil, le Code pénal militaire et le Code pénal civil. Nous en publierons prochainement une analyse.

Nous devons une mention spéciale à la très importante loi du 31 mars sur l'organisation des prisons et le travail forcé. D'après l'analyse donnée (p. 429), les dispositions les plus intéressantes concernent: 1^o l'attribution de la surveillance immédiate des femmes à un personnel féminin; 2^o la création d'une Commission de surveillance pour chaque prison, composée de 2 fonctionnaires et de 2 particuliers (ou 2 dames); 3^o les conditions de la libération des condamnés au travail forcé: ils doivent avoir subi les 2/3 de leur peine, et au moins 6 mois; si le libéré n'est pas arrêté avant 3 ans (ou avant l'expiration de sa peine, s'il y a plus de 3 ans), le dernier tiers est remis. Les condamnés à perpétuité peuvent être libérés après 20 ans; cette libération devient définitive après 10 ans. Il a été établi 2 maisons

(1) Publié par la Société de Législation comparée. — Cf. *Revue*, 1902, p. 721.

de travail forcé (une pour hommes, une pour femmes; il sera créé un établissement spécial pour les ivrognes d'habitude. (V. *infra.*)

Cette loi entrera en vigueur quand le roi le décidera.

Une autre loi portant la même date (p. 430) complète la loi sur l'organisation des prisons; elle a trait au vagabondage, à la mendicité et à l'ivrognerie, et crée des établissements spéciaux pour y retenir les ivrognes d'habitude. (V. *infra.*, p. 636.)

Serbie. — Les Serbes ont résolu le problème de la justice militaire, qui préoccupe actuellement tous les législateurs, par la promulgation de trois lois : 1° sur l'organisation des tribunaux militaires (L. du 27 janvier 1901); 2° Code pénal militaire (L. du 31 janvier 1901); 3° Code de procédure militaire (L. du 15 février 1901).

Les tribunaux militaires comprennent deux éléments : l'un temporaire appartenant au corps d'officiers de troupe, l'autre permanent appartenant au corps spécial de la justice militaire (p. 501).

Grèce. — Loi du 12 décembre 1900 réglementant le service des prisons de femmes (p. 516). Le travail y est obligatoire.

Egypte. — Décret du 26 mars 1900 modifiant les art. 47 et 295 du Code pénal mixte relatifs à la durée de l'emprisonnement en matière de contravention et de banqueroute (p. 534).

États-Unis d'Amérique. — District de Colombie. — L. du 5 juin 1900 modifiant certains articles de la loi du 3 mai 1876 sur la maison de correction (p. 558); la *reform school* est substituée à la prison de droit commun pour les jeunes délinquants mineurs de 17 ans condamnés pour crime ou délit.

État de New-York. — Chap. 114, promulgué le 12 mars 1900, sur l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre les femmes; elle peut être subie dans une maison de refuge ou dans un *Reformatory* (p. 580).

Chap. 378, promulgué le 11 avril 1900; modification aux différents *acts* relatifs au *Reformatory* d'Elmira.

Chap. 498, promulgué le 18 avril 1900; modification aux lois sur le moyen d'identifier les criminels et adoption du système des mesures et descriptions constituant la méthode Bertillon (p. 582).

Brésil. — Décrets du 23 avril 1900 et du 23 novembre 1899 (p. 722) donnant des règlements à la maison de correction de la capitale fédérale et à la maison de détention.

Loi du 29 décembre 1900 accordant des subsides pour l'école des mineurs vicieux (p. 727).

Canada. — Chap. XLVIII, *act* du 7 mai 1900, modifiant l'*act* relatif à la libération conditionnelle des détenus dans les pénitenciers (p. 769).

Inde anglaise. — Loi III, du 2 février 1900 (p. 737), sur les prisonniers détenus par ordre d'une cour : obligation des directeurs quant à la réception et au maintien en détention des individus arrêtés; mode d'exécution de la peine de servitude pénale; les condamnés peuvent obtenir du gouverneur général une mise en liberté toujours révocable, sous telles conditions de temps et de lieu que bon lui semble. La révocation entraîne une nouvelle arrestation, et le condamné est alors passible d'une peine dont la durée ne devra pas excéder celle de la condamnation originale.

Certains points du territoire pourront être désignés par le gouverneur général en Conseil pour recevoir les condamnés à la transportation.

A. CELIER.

III

Application de la libération conditionnelle en 1901 et 1902.

Le Ministre de l'Intérieur vient de publier le rapport et la statistique annuelle sur l'application de la libération conditionnelle, en 1901 et 1902 (1), et nous sommes heureux de constater dès l'abord que l'impression générale qui se dégage de ce document est des plus satisfaisantes.

Ce n'est point ici le lieu de faire l'éloge de cette institution si réellement utile et si profondément humaine à la fois, aussi favorable individuellement que la grâce, mais socialement beaucoup mieux conçue, en ce que, tout en permettant de se départir à l'endroit d'un détenu, d'une juste, mais peut-être excessive sévérité, elle le contraint à être lui-même l'artisan de son propre relèvement, et met en quelque sorte entre ses mains les clés de sa prison, ne lui laissant le bienfait de la liberté qu'autant qu'il continuera de s'en montrer digne. Notre Société a pris une trop large part au triomphe définitif de ces idées pour qu'il ne paraisse pas superflu d'y insister davantage.

Mais, si parfaite qu'on la suppose en soi, la libération conditionnelle, comme toute institution, vaut surtout par la manière dont elle est appliquée et par l'esprit qui préside à sa mise en œuvre. A cet égard, on ne peut qu'adresser des éloges à notre Administration pénitentiaire, et, à suivre pas à pas d'année en année sa plus grande expérience, la précision croissante et les perfectionnements de sa

(1) *Journal officiel*, 7 avril 1903. — Cf. *Revue*, 1900, p. 338; 1901, p. 382; 1902, p. 577.

méthode, on s'associe bien volontiers aux conclusions favorables du rapport du Ministre. Il n'est que juste de constater qu'une large part de ces heureux résultats revient au Comité consultatif institué au Ministère de l'Intérieur, et dans lequel la présence de délégués du Ministère de la Justice s'est révélée des plus utiles.

Quelques chiffres empruntés aux statistiques qui accompagnent le rapport, rapprochés d'ailleurs avec soin des chiffres des années précédentes montreront mieux qu'une simple affirmation que l'application de la libération conditionnelle se poursuit conformément à l'esprit même du législateur de 1885.

Observons tout d'abord que les statistiques fournies par l'Administration contiennent cette fois les chiffres de deux années, les deux dernières, 1901 et 1902, et que de plus, pour chacune de ces années, on a jugé utile de produire des tableaux spéciaux pour le département de la Seine. C'est là une heureuse innovation, qui nous permettra, chemin faisant, plus d'une comparaison instructive.

S'il y a lieu de noter une augmentation sensible du chiffre des demandes sur lesquelles le Comité consultatif a eu à statuer (2.584 au lieu de 1.943), en revanche, le nombre total des libérations conditionnelles réellement accordées a légèrement fléchi (1.804 en 1899, 1.602 en 1900, 1.445 en 1901, 1.447 en 1902). Il ne faut pas s'en étonner outre mesure, ni peut-être le regretter; car, d'un côté, on a déjà constaté à plusieurs reprises que le chiffre des libérations conditionnelles avait depuis quelque temps atteint le taux maximum auquel on pouvait prétendre l'amener sans risquer d'énerver la répression; puis, s'il est vrai, comme on l'a dit ici même, en se fondant sur les dernières statistiques (1), que la criminalité générale est actuellement en décroissance, il est tout naturel que la libération conditionnelle suivie une marche parallèle. La diminution absolue de son chiffre ne correspondrait plus alors à un abaissement proportionnel et par suite réel.

C'est surtout dans la manière d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle et dans la comparaison des différentes catégories de détenus auxquelles elle est plus ou moins libéralement concédée, que se révèlent l'excellence de la méthode de l'Administration et sa conformité avec les idées directrices de la loi de 1885. Ainsi, le législateur de 1885 n'impose *a priori* aucune distinction entre les différentes classes de condamnés. Il n'en exclut aucun du bénéfice de la libération, ni les récidivistes, ni même les relégables (art. 2, 1^o). Il

(1) V. la discussion du rapport de M. Tarde (*supr.*, p. 158).

pose simplement en règle qu'on ne doit se préoccuper que d'une chose, le plus ou moins de chances qu'offre le détenu de s'amender et de se reclasser. En partant de ce principe, il est clair que l'on se doit montrer d'autant plus difficile et plus sévère que les postulants auront un passé plus chargé d'antécédents judiciaires, qu'ils seront seuls dans la vie, sans famille, sans appui matériel ou moral, sans justifier qu'ils sont assurés de trouver du travail ou qu'ils ont déjà des ressources suffisantes pour vivre honnêtement.

Il est facile de montrer que ce sont bien là les idées dont s'inspire l'Administration. Indépendamment de leur bonne conduite dans la prison, qui est une condition préalable et nécessaire de l'obtention de la libération, celle-ci est moins aisément accordée aux détenus qui ont des antécédents judiciaires (en 1900, seulement 34 0/0; en 1901, 34 0/0; en 1902, 39 0/0) (1), et, bien entendu, la sévérité s'accroît avec le nombre des condamnations antérieures. Pourtant, la libération n'a point été refusée à des récidivistes ayant encouru 4, 5, 6 condamnations et même davantage, et non pas même à des relégables. Mais nous devons ajouter que, si *dans l'ensemble* on paraît plus indulgent d'année en année pour les antécédents judiciaires (v. les chiffres précédents), on incline, par contre, à se montrer chaque année plus difficile pour les récidivistes condamnés *plus de trois fois*, et pour les relégables. (Relégables 1900, 44; 1901, 24; 1902, 10) (2). A ce premier point de vue des antécédents, l'Administration paraît donc bien statuer en fait, d'après les chances probables de relèvement.

Il en est de même en ce qui touche les chances ultérieures d'amendement. Ainsi, c'est surtout à ceux qui ont une famille ou qui justifient posséder des moyens d'existence par le travail que la libération conditionnelle a été principalement accordée (ayant une famille : 547 en 1901, 686 en 1902; ayant du travail : 567 en 1901, 479 en 1902), tandis qu'on a été plus sévère pour ceux qui avaient des ressources personnelles suffisantes (48 en 1901, 39 en 1902), sans doute parce que la faute de ces derniers est moins excusable. Ainsi encore, toute proportion gardée, on s'est montré plus coulant pour les femmes, dont en général les délits dénotent une perversité moins enracinée; ainsi enfin, on a été très large pour ceux qui ont spécialement invoqué l'office d'une Société de patronage (283 en 1901, 243 en 1902). Cette dernière constatation donne au rapporteur l'occasion de rendre

(1) Département de la Seine, 20 0/0 en 1901 et 34 0/0 en 1902.

(2) Et pour les condamnés du département de la Seine : la libération n'a été accordée qu'à 1 récidiviste ayant plus de 4 condamnations, et à aucun en ayant plus de 6 ou étant relégable.

un juste hommage à l'œuvre de ces Sociétés, au précieux concours qu'elles apportent, aux efforts tentés par l'Administration dont elles sont les auxiliaires nécessaires.

Observons encore, dans le même ordre d'idées, que, parmi les libérés, et sauf naturellement ce qui concerne le département de la Seine, les ouvriers ruraux sont, comme par le passé, redevenus les plus nombreux (1901, 481 contre 444; 1902, 599 contre 383), tandis qu'en 1900, les ouvriers des villes l'avaient emporté. Il est permis de penser, en effet, que le genre de vie des premiers les expose moins aux rechutes que celui de leurs camarades des villes. A l'inverse et par compensation, c'est surtout dans les villes que les patronages, mieux organisés, font sentir leur bienfaisante influence. Dans le seul département de la Seine, par exemple, le nombre de détenus qui ont dû leur libération à l'appui d'un patronage a été de 33 0/0 en 1901, contre 19 0/0 dans l'ensemble de la France, et, en 1902, de 39 0/0 contre 16 0/0.

Notons encore qu'il semblerait résulter de ces derniers chiffres que, si les Sociétés de patronage sont, à notre point de vue de la libération conditionnelle, en progression dans la Seine, elles seraient en recul dans l'ensemble de notre pays. Si cela était vrai, nous ne pourrions que le déplorer.

Il n'y a, à l'unité de ce tableau et au milieu de tant de traits concordants, qu'une exception à apporter et une réserve à faire. Une exception à apporter, car, contrairement aux années précédentes, le nombre des célibataires et des veufs, en 1901 et 1902, a été sensiblement supérieur à celui des gens mariés, alors qu'il paraît que ce soient ceux-ci dont le relèvement est le plus probable, parce qu'ils ne sont point isolés dans la vie. Et une réserve à faire, imputable il est vrai non pas à l'Administration mais à la justice, c'est l'abus toujours croissant que nos tribunaux font des courtes peines. En effet, le nombre des libérés auxquels il ne restait plus que moins de 3 mois de prison à subir s'est élevé à 23 0/0 en 1899, 26 0/0 en 1900, 32 0/0 en 1901 et 31 0/0 en 1902, et cette proportion augmente encore notablement si l'on ne considère que le seul département de la Seine (48 0/0 en 1901 et 52 0/0 en 1902!). C'est infiniment regrettable, car, avec un aussi court délai, on ne peut rien attendre de la libération conditionnelle : le temps enlevé au châtement ne saurait plus alors en aucune manière garantir l'amendement.

Pour que la libération soit efficace, en effet, il faut qu'un certain temps ait consacré la solidité des nouvelles habitudes, et aussi que la menace de réintégration qui doit maintenir les libérés dans le

droit chemin, ne soit pas un vain mot (1). Elle le devient dans cette hypothèse. Par contre, il semble bien que, dans les autres, les prévisions du législateur n'ont point été démenties par les faits et qu'il a eu raison de fonder sur elles de grandes espérances. Plus les années s'écoulent depuis la mise en œuvre de notre institution, et plus le nombre des révocations va s'abaissant. Il a été de 64 en 1899, de 74 en 1900, de 66,46 en 1901, de 46,32 en 1902. C'est pour notre système, la meilleure de toutes les justifications.

Frédéric HUBERT.

IV

Le défrichement de la Campagne romaine (2).

Depuis longtemps, les Gouvernements se sont préoccupés de fertiliser et assainir l'immense désert qui forme la campagne romaine. Depuis les papes Zacharie et Adrien I^{er}, des dispositions nombreuses ont été promulguées dans le but de vaincre, au besoin par des mesures rigoureuses et que certains accuseraient peut-être de tendances collectivistes, l'inertie des grands propriétaires. Parmi ces actes on doit citer la *Cedula di motu proprio sulla bonificazione delle paludi pontine*, du pape Pie VI (14 janvier 1777), qui avait un instant espéré, grâce à la main-d'œuvre pénale, réaliser son projet (3), et surtout l'important *Motu proprio* de Pie VII du 15 septembre 1802 (*Revue*, 1901, p. 1424).

Depuis 1870, le Gouvernement italien a poursuivi à son tour la solution de ce problème qui, malgré tant d'efforts et le succès incontestable de quelques tentatives partielles, notamment au monastère des trappistes de Trois-Fontaines (*Revue*, 1901, p. 707), continue à se poser. Tel fut l'objet des lois du 11 décembre 1878 et du 8 juillet 1883, dont l'effet a été loin d'être aussi complet qu'on était en droit de l'espérer.

M. le sénateur Beltrani-Scalia, qui a rempli pendant plusieurs années en Italie avec une autorité bien connue de nos lecteurs les hautes fonctions de directeur général des prisons et qui, dès 1879,

(1) Cf., à propos des enfants mis en liberté provisoire, *supra* p. 581.

(2) *Il Bonificamento dell' Agro Romano con la mano d'opera dei condannati*, par M. Beltrani-Scalia (*Revue*, 1902, p. 929, note 2).

(3) En allant de Velletri à Terracine, on rencontre l'ancien logement des forçats employés aux travaux de défrichement, et, sur la porte de cet établissement, on peut lire encore : *Olim pontina palus, nunc ager pontinus*.

s'associait, en cette qualité, à l'expérience de l'abbaye des Trois-Fontaines en mettant un certain nombre de condamnés comme ouvriers à la disposition des trappistes, s'efforce aujourd'hui de combler les lacunes de la législation en vigueur. A cet effet, il a déposé sur le bureau du Sénat un important projet de loi qui a été pris en considération par la haute Assemblée.

Ce projet, qui ne fait pas double emploi avec ceux de M. le Garde des Sceaux Gianturco (*Revue*, 1901, p. 706) et de M. le Ministre Giolitti (*supr.*, p. 261) (1), poursuit un triple but : 1° soustraire les travaux de défrichement et de culture à l'influence variable des discussions parlementaires et des crises ministérielles ; 2° éviter les frais considérables qu'entraînerait l'expropriation des propriétaires des *latifondia*, tout en leur assurant une équitable indemnité ; 3° employer la main-d'œuvre pénale aux travaux. Sur ce dernier point, les projets de M. Beltrani-Scalia paraissent devoir rencontrer en Italie une approbation quasi unanime. On s'y plaint, en effet, de la difficulté d'organiser le travail dans les prisons ; et, d'autre part, l'origine rurale de la grande majorité des détenus, les résultats excellents obtenus en Sardaigne par les colonies agricoles, les récentes découvertes permettant de garantir les travailleurs contre la *malaria*, tout semble concourir pour conseiller d'employer largement la main-d'œuvre pénale aux travaux agricoles, et, comme il ne saurait être naturellement question d'établir des fermes pénitentiaires, dans les plaines fertiles de la Lombardie, par « travaux agricoles » il faut nécessairement entendre ceux qui doivent avoir pour but de rendre productifs les terrains demeurés incultes.

Nous indiquions, au début de ce compte rendu, que l'une des causes principales de l'échec des papes était l'invincible inertie des grands propriétaires. On comprend sans peine que cette mauvaise volonté passive à l'égard d'un Gouvernement absolu ne doit pas être sans trouver les moyens d'agir sur un Gouvernement parlementaire, toujours obligé de compter quelque peu avec ceux qui possèdent

(1) Nous ne pouvons rappeler ce projet de loi sans signaler, au moins d'un mot l'important article que lui consacre M. Franchi dans la *Scuola positiva* p. 36-66). L'auteur approuve hautement l'idée d'employer les condamnés au défrichement des terres incultes et insalubres. Mais, ajoute-il, ce projet, pour être complet, suppose l'application des théories de l'École positive. Ainsi, il faudrait distinguer les délinquants incorrigibles des délinquants corrigibles, car les premiers doivent naturellement être employés de préférence à des travaux qui, malgré toutes les précautions que l'on pourra prendre, offriront toujours certains dangers. Étant donné ensuite sa discussion, M. Franchi s'efforce d'établir que la libération conditionnelle et le sursis à l'exécution de la peine supposent également, comme contrepartie, pour être logiques, la sentence indéterminée, la police scientifique, etc.

l'influence et la richesse. Pour parer à ce danger, le projet de M. Beltrani-Scalia organise une Commission qui, une fois nommée, sera indépendante et aura toute autorité pour désigner les zones dans lesquelles les travaux devront être exécutés et exproprier les domaines qu'il y a lieu de mettre en culture.

Quant aux propriétaires de ces domaines, on leur appliquerait des règles analogues à celles édictées par une loi de 1885 sur l'assainissement de Naples. Ils seraient mis en demeure d'exécuter personnellement les travaux de défrichement, et, s'ils y consentaient, des exemptions d'impôts les indemniserait pendant cinq ans de leurs impenses. Si non, ils seraient expropriés et recevraient une indemnité fixée par expert et calculée d'après la moyenne des fermages durant les dernières années, avec faculté, lorsque les terrains seront mis en valeur, d'user d'un droit de préemption, à la condition de rembourser, dans un délai de six ans, l'indemnité par eux touchée et les frais faits pour le défrichement. Faute par eux d'user de cette faculté, les terrains défrichés seront vendus aux enchères au profit de l'État.

L'Administration sera autorisée à employer aux travaux de défrichement et de culture les individus condamnés à 3 ans au moins de réclusion, sans les astreindre à l'isolement cellulaire prescrit par la loi ; ces condamnés bénéficieront d'une réduction de peine, 12 mois de travail équivalant à 15 mois de la durée de la peine.

Tel est, dans ses grandes lignes, ce projet, que nous avons signalé déjà, dans nos analyses sommaires de la *Rivista di Discipline carcerare*, en nous réservant de le résumer. Il consiste, on le voit, à tirer parti des expériences déjà faites ailleurs pour réaliser un plan qui doit augmenter considérablement la fortune publique et la prospérité de l'État. Souhaitons à M. Beltrani-Scalia le succès le plus complet.

Pour y aider, après avoir saisi le Parlement, il s'efforce d'intéresser le grand public à la question, dans la brochure très intéressante dont nous donnons plus haut le titre. Écrite d'une plume alerte, elle résume impartialement tous les précédents du sujet, expose les objections et les réfute... victorieusement. Nous ne craignons pas d'employer ce mot. Quand on a achevé l'étude de M. Beltrani-Scalia, quand, après avoir suivi attentivement son argumentation, on a lu l'appendice de sa brochure, c'est-à-dire les rapports du R. P. abbé des Trois-Fontaines, qui exposent les résultats obtenus sur un théâtre et avec des moyens restreints, et les rapports de deux agronomes, MM. Cusmano et Montechiari, qui permettent d'apprécier par hectare le coût des travaux et le bénéfice réalisable, on est convaincu que la nature n'oppose pas, dans la campagne romaine, un obstacle

insurmontable, loin de là, aux travaux d'assainissement et de culture. Les préjugés, voilà sans doute le plus redoutable adversaire d'une œuvre si utile. Le livre de M. Beltrani-Scalia est fait pour les dissiper.

Henri PRUDHOMME.

V.

Bibliographie.

Des effets de la révision des procès criminels (1).

La courte brochure de M. Garçon est la reproduction du cours par lui professé à la Faculté de droit de Paris en décembre 1902 et recueilli par trois de ses élèves : MM. Frédéric Hubert, Maurice Bernard et Joseph Hémard. Ces leçons étant exclusivement consacrées à l'étude des effets de la révision des procès criminels, l'auteur se contente d'un très bref rappel des règles de la procédure organisée par la loi de 1895 et aborde aussitôt les deux hypothèses susceptibles de se réaliser après un nouveau débat sur le fond : 1° l'innocence est reconnue ; 2° la culpabilité est une seconde fois prononcée.

Dans le premier cas (qu'il y ait eu ou non renvoi), les condamnations antérieures doivent être anéanties et le préjudice réparé. Dans cette situation, que M. Garçon compare au *postliminium*, l'anéantissement du passé devient impossible : soit qu'il y ait fait matériel accompli, soit qu'il y ait à respecter des droits appartenant à des tiers. Mais quelle est la source des droits des tiers et quelle en est la mesure ? Les droits sont fondés sur la condamnation qui avait été prononcée et sur la présomption de vérité qui y était attachée ; cette circonstance qu'une erreur judiciaire a été commise ne peut, après qu'elle a été reconnue, avoir pour résultat d'appauvrir les tiers, mais ne peut non plus leur permettre de s'enrichir au détriment du condamné. Autrement dit, la réparation en nature est admise en principe, à moins qu'il n'y ait fait matériel accompli ou risque d'appauvrissement d'un tiers. M. Garçon étudie les conséquences de l'application de cette formule à diverses hypothèses, dont les plus délicates sont les suivantes :

a) Incapacité de disposer et recevoir à titre gratuit par donation ou testament. Quid, par exemple, du testament fait par l'ex-condamné ou à son profit avant la condamnation ? Des considérations pratiques

(1) Extrait du *Journal des Parquets*. In-8°, 40 p. ; Rousseau, éditeur, Paris, 1903.

peuvent être invoquées en faveur du maintien de la nullité : il semble pourtant qu'il soit plus juridique et plus juste d'effacer rétroactivement l'incapacité, sauf à respecter les droits légitimement acquis par les tiers. M. Garçon ne se prononce pas entre les deux théories.

b) Il admet que le divorce prononcé au profit du conjoint ne peut être annulé, à moins que le conjoint ne se soit pas remarié. Mais, dans ce cas, aucune voie de recours ne paraît ouverte à l'ex-condamné dont le droit reste ainsi théorique.

c) De même, les dommages-intérêts accordés à la partie civile peuvent être répétés : mais, s'ils n'ont pas été accordés par le jugement de condamnation, la loi n'offre pas non plus de recours.

Au cas où la réparation en nature est impossible, des dommages-intérêts peuvent être réclamés : au dénonciateur de mauvaise foi ; au dénonciateur téméraire ; au vrai coupable, mais seulement s'il a usé de machinations destinées à tromper la justice ; et enfin à l'État. Pour celui-ci, ce n'est pas la demande d'un secours gracieux (théorie du code suédois), mais l'exercice d'un droit ; non qu'il y ait réparation d'une faute ou accomplissement d'un devoir d'assistance, mais parce que « l'État a assumé un risque social en assumant la charge de rendre la justice » (p. 25).

Enfin le tribunal compétent pour statuer sur les réparations de tous ordres (matérielles et morales) est le tribunal ou la cour de renvoi, même si le procès de révision a lieu devant un Conseil de guerre.

Passons maintenant à la seconde hypothèse : l'innocence de l'ex-condamné n'est pas reconnue.

Ou bien la Cour de cassation repousse la demande de révision, et alors, si l'exécution de la peine a été suspendue, parce que le condamné a été maintenu ou remis en prison préventive, le nouveau délai de détention préventive s'impute sur l'exécution de la peine.

Ou bien la cour de renvoi prononce une déclaration de culpabilité. Dans ce cas, si la peine antérieure a été subie réellement ou si l'ex-condamné a bénéficié d'une décision gracieuse, il ne peut plus subir aucune peine nouvelle.

M. Garçon s'accorde sur ce point avec M. Manau ; mais il s'en sépare sur le second point. D'après M. Manau (1), une peine nouvelle ne peut plus être prononcée : ce serait l'application des principes généraux du droit, à défaut d'un texte spécial de la loi de 1895, et il y aurait une jurisprudence de la Cour de cassation en ce sens. M. Garçon démontre, au contraire, que cette jurisprudence établit

(1) *Gazette des Tribunaux*, nos des 27, 28 et 29 octobre 1902 (*Revue*, 1902, p. 1186).

seulement l'interdiction du cumul des peines, fait obstacle à l'exécution de la seule condamnation, mais non pas à son prononcé; quant aux principes généraux à appliquer ici, ce sont ceux qui régissent la question du cumul des peines et ils confirment la précédente interprétation. Mais la seconde condamnation ne pourrait être supérieure à la première, l'exercice d'un recours ne pouvant empirer la situation d'un individu au profit de qui ce recours est ouvert.

Enfin, la Cour de cassation doit prononcer un renvoi, même si la peine a été subie ou si la grâce est intervenue: parce qu'une seconde peine peut être prononcée, — parce que le vœu de la loi est d'obtenir le renvoi, à moins d'impossibilité matérielle — surtout parce que la décision contraire permettrait au Gouvernement d'interdire ou de nécessiter le renvoi en accordant ou non la grâce.

Octave TIXIER.

VI

Informations diverses.

LE PROJET DE LOI SUR LA TRAITE DES BLANCHES (*supr.*, p. 411). — A la suite d'un rapport déposé par M. Maurice Colin, au nom de la Commission de réforme judiciaire et de législation criminelle, la Chambre des députés a voté, dans la séance du 24 mars dernier, le projet de loi sur la traite des blanches, précédemment adopté par le Sénat (1). La Commission avait, d'ailleurs, été unanime à s'y rallier; le rapport ne signale donc aucune discussion nouvelle et il nous suffira de compléter sur un point nos observations antérieures.

On sait, en effet, que l'art. 1^{er} du projet (art. 334, *in fine*) attribue compétence à nos tribunaux « alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ». Le rapporteur fait remarquer, à cet égard, que le projet ne modifie nullement les règles de compétence établies par l'art. 3 C. civ. et l'art. 5 C. instr. crim. en ce qui concerne soit les infractions commises à l'étranger par des Français, soit les infractions commises par des étrangers sur notre territoire. La poursuite de nos nationaux pour des faits dont ils se seraient rendus coupables à l'étranger demeure ainsi soumise à toutes les conditions exigées

(1) Le vote a eu lieu sans discussion et après déclaration d'urgence. La loi a été promulguée au *Journal officiel* du 4 avril, datée du 3 avril.

par ces textes (1) et la disposition nouvelle de l'art. 334 *in fine* a simplement pour but d'étendre les cas d'application de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle.

Le préfet de police, en transmettant aux commissariats de police de Paris le texte de cette loi, leur a, en même temps, adressé une circulaire dont nous extrayons les passages suivants: « Je compte sur votre zèle et votre activité pour exercer une surveillance rigoureuse à l'égard des individus se livrant aux agissements réprimés par la nouvelle loi et je vous prie de vous inspirer des sentiments qui ont guidé le législateur en n'hésitant pas à mettre à la disposition de la justice tous ceux de ces individus contre lesquels vous pourrez recueillir des éléments de poursuite suffisants. Je donne aux services actifs de mon administration les ordres les plus sévères pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs visés par cette loi ».

D'autre part, l'Association pour la traite des blanches et la protection de la jeune fille (*Revue*, 1902, p. 92) vient d'ouvrir à Clamart un petit refuge, où six personnes peuvent trouver asile. Une des chambres est déjà occupée par une protégée.

L. M.

CASIER JUDICIAIRE ET RÉHABILITATION. — Par décret du 26 mars, la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 est, conformément à son art. 13, déclarée applicable, ainsi que les décrets du 12 décembre 1899, 7 juin et 13 novembre 1900, aux colonies et aux pays de protectorat (2).

L'élaboration de ce décret présentait certaines difficultés d'un ordre spécial qui ont exigé une étude assez longue, indépendamment de la consultation que l'on a dû demander aux administrations locales. On le comprendra aisément si l'on considère les différences sensibles qui existent entre l'organisation judiciaire et administrative de la métropole et celle de nos possessions d'outre-mer. C'est ainsi, notamment, que, pour répondre à un besoin, l'on a été amené à prévoir l'établissement, au greffe des juridictions d'appel, d'un casier spécial composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la colonie, mais

(1) Ces conditions sont au nombre de cinq, savoir: 1° qu'il ne soit pas intervenu à l'étranger un jugement définitif ou, du moins (art. 5 du projet), en cas de condamnation que la peine prononcée n'ait été ni exécutée ni prescrite; 2° que le Français soit de retour sur notre territoire; 3° que l'infraction soit à la fois réprimée par la législation des deux pays; 4° que la poursuite soit intentée à la requête du ministère public; 5° enfin qu'il y ait plainte de la partie lésée ou dénonciation officielle au Gouvernement français par le Gouvernement du lieu de l'infraction.

(2) Autres que la Tunisie, pour laquelle le règlement a déjà été pris.

y résidant. L'utilité de cette innovation, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif, sera surtout appréciable pour celles de nos possessions qui sont très éloignées de la métropole. Actuellement, en effet, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent les parquets coloniaux de condamnations antérieures encourues par certains inculpés nés en dehors de la colonie, les prescriptions sur la récidive et la relégation ne peuvent être appliquées dans bien des cas où elles seraient cependant de rigueur, car, en demandant des renseignements en France, on ferait subir aux procédures criminelles des retards de plusieurs mois, ce qui ne saurait être admis dans la pratique.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN GUYANE. — Par application du décret du 13 janvier (*supr.* p., 248), le Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, a décidé d'employer la main-d'œuvre pénale aux travaux d'installation des concessions qui doivent être attribuées aux émigrés de la Martinique.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 29 mars, « un effectif de 150 condamnés aux travaux forcés est mis gratuitement, à titre exceptionnel, à la disposition du service local de la Guyane, pour l'exécution des travaux préparatoires à l'installation des concessions destinées, sur le domaine de l'État, aux habitants sinistrés de la Martinique ».

CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONdamnATIONS PAR DÉFAUT. — Le Garde des Sceaux a adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Il arrive parfois que les tribunaux de répression prononcent, en cas de défaut d'un prévenu et sur les réquisitions du ministère public, des pénalités infiniment plus graves que celles qu'ils infligent d'habitude après un débat contradictoire.

Or, si le prévenu néglige la voie de l'opposition ou si, usant de cette voie de recours, il se trouve encore dans la nécessité de faire défaut, la condamnation deviendra définitive et il subira une peine dont souvent le ministère public aurait demandé lui-même l'atténuation, si le débat eût été contradictoire sur l'opposition.

En principe, le droit de faire défaut ne peut être la cause d'une aggravation dans la pénalité; il appartient au ministère public, autant qu'il lui sera possible, de rechercher et d'indiquer au tribunal les raisons de l'absence du prévenu : certaines, en effet, sont de nature à la justifier dans une large mesure.

C'est en matière de simple police que les observations présentes trouvent surtout leur place. Ici, l'infraction est légère, souvent reconnue; le jugement est accepté d'avance. Pour certains travailleurs, la comparution entraînera la perte d'une journée de travail et, par suite, de salaire. C'est une peine nouvelle qui s'ajoutera à celle qui sera prononcée. Leur abs-

tion est donc très souvent excusable et ne mérite pas un surcroît de sévérité dans vos réquisitions.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts et les représentants du ministère public près le tribunal de simple police à prendre, dans les affaires par défaut, des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.

VALLÉ.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE. — La loi du 8 décembre 1897, rendue applicable par celle du 15 juin 1899 aux Conseils de guerre jugeant en temps de paix, dispose (art. 9) que l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté par le magistrat instructeur qu'en présence de son conseil.

Cette mesure de protection serait vaine si, avant l'information et au cours de l'enquête préliminaire faite par l'officier de police judiciaire en vertu des art. 85 et 86 Code just. milit., cet officier procédait à des interrogatoires ou confrontations.

Il résulte d'une circulaire ministérielle que, pour se conformer à l'intention manifeste du législateur, l'officier de police judiciaire doit se borner à recevoir les déclarations de l'inculpé, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement sera faite au procès-verbal.

LE SERVICE RELIGIEUX DANS LES PRISONS MARITIMES. — Le Ministre de la Marine vient d'adresser des instructions aux préfets maritimes sur le service religieux dans les hôpitaux et prisons de son Département.

D'après ces instructions, les ministres, à quelque culte qu'ils appartiennent, ne devront plus pénétrer dans les salles d'hôpital et dans les prisons que lorsqu'ils seront appelés par les malades ou les détenus, et ne devront avoir d'entretien qu'avec les personnes qui les auront demandés.

A DOULLENS. — Bien que menacées par la concurrence de l'Assistance publique, les maisons de correction sont toujours intéressantes à étudier : elles restent nécessaires et on y reviendra. Même quand elles sont sur une route détournée, il ne faut donc pas négliger l'occasion qui peut s'offrir d'aller les visiter. Ainsi ai-je été heureux de pénétrer tout récemment dans la maison que l'État a fondée pour les jeunes filles à Doullens.

Cette maison a été créée pour remplacer celles que l'Administration avait successivement ouvertes, puis fermées, à Auberive, à la Fouilleuse, à Cadillac. Quoique réservée, elle aussi, aux mineures de

l'art. 66, elle a devancé les temps et a inscrit en grosses lettres sur sa porte d'entrée : *École de préservation pour jeunes filles*. Reconnaissons-le, d'ailleurs, avec empressement, on a fait tout ce qu'on a pu pour éviter à cette quatrième fondation les insuccès des trois premières.

Elle est dans un milieu qui paraît tranquille et pacifique. Les bâtiments qu'on a utilisés ou refaits pour elle avaient bien servi de maison centrale pour femmes ; mais cette maison centrale était installée dans l'ancienne citadelle, colline accidentée, suffisamment verte dans la belle saison, dominant largement la ville et la campagne, à qui donc son isolement, bien défendu, ne communique rien de funèbre. Pour peupler progressivement cette colline et ne pas compromettre l'œuvre renaissante, on a débuté avec un très petit nombre de pensionnaires : aujourd'hui on en compte environ deux cents.

Ces jeunes filles sont surveillées et instruites par un personnel laïque où les veuves de fonctionnaires, de gardiens-chefs sont assez nombreuses. Ce personnel, tout habillé de noir, paraît extrêmement sérieux, d'aspect peut-être un peu triste, mais d'une convenance parfaite. Le directeur, fils de directeur, a une expérience consommée de tous les services pénitentiaires ; c'est un homme très entendu, à l'esprit large, très accueillant et qui, relativement jeune encore, est vraiment paternel.

L'aménagement est bon. Les bâtiments sont espacés, les cours séparées, bien aérées ; l'isolement de nuit dans les dortoirs et (le directeur y a tenu sagement) dans l'infirmerie même, est général. Le travail sédentaire est très modéré ; on compte toujours, m'a-t-on dit, quarante jeunes filles au jardinage. La multiplicité des occupations (j'ai vu des pupilles occupées à peindre des boiseries et à coller du papier) prévient plus d'un péril des réunions continues. Pour qui avait visité, par exemple, Cadillac — à plus forte raison, la Fouilleuse — les seules physionomies et attitudes révèlent tout de suite un changement profond.

Il faut dire que la loi de 1850 est appliquée ici dans son esprit et dans sa lettre, avec le concours très bien donné et très bien reçu de qui de droit... « Qui de droit » en est pleinement satisfait, à tous les degrés de la hiérarchie. Je n'en dis pas davantage.

La sortie est-elle surveillée ? La libération est-elle suivie et protégée ? Pour répondre à cette question, une visite est loin de suffire : il faudrait des enquêtes et des statistiques. Il semble que la grosse majorité des sortantes soit remise purement et simplement à la famille... Quelques-unes, mais très peu, sont envoyées dans la maison de patronage de Rueil, fondée sous la protection de M^{me} Dupuy.

Y a-t-il des points noirs ? A notre humble avis, il y en aura : 1° si la loi de 1850 cesse d'être respectée et observée ; 2° si le personnel se modifie en conséquence ; 3° si le nombre des pensionnaires s'accroît, comme il est à craindre ; 4° si l'on s'obstine à conserver à la porte même de l'établissement, sur son propre terrain, le bruyant quartier correctionnel, l'« Eysses » des jeunes filles trop indisciplinées et trop gâtées qui ne peuvent être conservées ailleurs. C'est là un voisinage absolument anormal et dangereux : tous les professionnels, tous les hommes compétents le comprendront sans peine... comme ils comprendront qu'on a eu une singulière inspiration quand, dans la récente reconstruction de la belle infirmerie d'Aniane, on a laissé l'architecte bâtir une morgue bien visible, à deux pas du perron dont les marches sont gravies par les malades. On avait fait la même chose à Montesson, ce qui ne méritait pourtant pas d'être imité.

H. J.

DE LA TUTELLE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS NATURELS. — La Société d'Études législatives vient de consacrer plusieurs séances importantes à la discussion de cette question (1). Bien que cette matière soit surtout d'ordre civil et qu'elle ait été discutée presque exclusivement au point de vue civil, elle touche par trop de côtés au droit pénal pour que nous ne signalions pas brièvement ici les points essentiels sur lesquels a porté la discussion et les solutions générales qui semblent s'en dégager. On sait, en effet, quel lien intime unit la question de la protection légale des enfants naturels au problème des enfants assistés et des moralement abandonnés, que les statistiques prouvent se recruter en grande majorité parmi les enfants naturels non reconnus, et de quelle haute utilité sociale serait pour ces derniers la reconnaissance d'un répondant légal, qui leur fait le plus souvent défaut.

La Société a été amenée à s'occuper à la fois de la protection des intérêts personnels de l'enfant et de ses intérêts pécuniaires.

En ce qui concerne d'abord sa *personne*, le projet élaboré par la Commission et adopté dans ses grandes lignes par la Société en assemblée générale, consacre l'existence de la puissance paternelle sur l'enfant naturel, et l'attribue à celui des deux parents qui a reconnu le premier et, en cas de reconnaissance simultanée, au père.

D'importants tempéraments sont apportés au droit de correction des parents.

(1) V. son Bulletin, 1902, p. 561 ; 1903, n^{os} 1, 2 et 3. — Cf. *Revue*, 1896, p. 1073 ; *supr.*, p. 212 note.

Quant à ses biens, l'enfant naturel, qu'il soit ou non reconnu, qu'il ait ses parents ou non, est placé sous le régime de la tutelle, légale ou dative suivant les circonstances.

Mais ici se posait la question la plus grave et la plus ardemment discutée au sein de la Société et de sa Commission. A qui, à quel organe reconnaître le pouvoir supérieur de contrôle sur les actes de gestion du tuteur? Si les parents auxquels devrait revenir la tutelle légale sont inconnus ou morts, qui va nommer le tuteur datif, chargé alors (c'est ce qui fait la gravité de la situation) de la protection de la personne et du patrimoine de l'enfant? C'est là tout le problème de l'organisation de la haute tutelle.

Quatre systèmes pouvaient se concevoir :

1° La haute tutelle exclusivement *familiale* ou *privée*, c'est-à-dire le maintien du statu quo, la conservation du conseil de famille. Ce système n'eut guère de défenseur. On s'accorda à le trouver dénué de toute efficacité réelle. Que peut être, en effet, un conseil de famille pour des enfants naturels qui n'ont pas de famille, surtout s'ils ne sont pas reconnus?

2° On a cherché ailleurs, en s'inspirant de l'exemple fécond des législations étrangères. On pouvait songer, abandonnant la conception de la haute tutelle *familiale* pour la haute tutelle *d'État*, à substituer au conseil de famille le tribunal civil, à l'image de l'Italie. C'est à cette combinaison que s'est rallié le Sénat. La Société ne l'a pas suivi. Elle a craint que le tribunal ne fût impuissant à se saisir spontanément des questions relatives à la protection des enfants naturels et que le ministère public ne déployât qu'une initiative rare et lente.

3° La minorité de la Commission s'était ralliée à un système, « étaticiste » comme le précédent, mais quelque peu différent. Comme dans le projet du Sénat, il n'y aurait plus de conseil de famille; ses attributions seraient dévolues au tribunal. Toutefois, à côté du tribunal fonctionnerait le « Conseil de tutelle », organe analogue au Conseil communal des orphelins (*Gemeindewaisenrat*) qui existe en droit allemand à côté du juge de tutelle (*Vormundschaftsrichter*). Cette assemblée permanente, présidée par un magistrat, dont les membres seraient choisis par le tribunal parmi d'anciens officiers ministériels, des fonctionnaires, des philanthropes, etc., aurait le contrôle sur les actes du père ou de la mère investi de la puissance paternelle, provoquerait la nomination d'un tuteur, s'il n'y a ni tuteur légal, ni tuteur datif, requerrait l'intervention du ministère public pour faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle, l'exclusion ou la destitution de la tutelle, etc.

4° Ce système a paru trop hardi à la majorité de la Commission, qui s'est rangée à une solution transactionnelle, combinaison des trois premières. Au lieu de laisser face à face le tribunal et le conseil de tutelle, et sous prétexte que le conseil de famille peut avoir son utilité pour les enfants reconnus, puisqu'il peut comprendre des personnes liées par le sang aux enfants, on maintient ce rouage traditionnel, auquel on superpose le conseil de tutelle, avec les attributions qu'on vient de voir.

Mais, à côté, le tribunal conserve son pouvoir de décision.

Dans l'Assemblée générale, deux points ont fait l'objet d'une vive discussion :

a) Sur l'institution même du Conseil de tutelle, considéré comme chargé de révéler au tribunal tout ce qu'il apprend concernant les enfants naturels et de provoquer son intervention toutes les fois qu'elle est nécessaire, les plus grandes divergences ont éclaté.

Certains ont prétendu que ce rouage nouveau ne serait d'aucune utilité pratique, surtout en dehors des grands centres.

D'autres ont pensé que la législation existante pouvait fournir les éléments de la réforme jugée nécessaire. Pourquoi ne pas reprendre la loi du 15 prairial an XIII et le décret de 1811 sur les enfants assistés, en les développant et en les complétant par la création de petits comités locaux?

Enfin, certains juristes approuvaient l'établissement de Conseils de tutelle au cas d'enfants naturels non reconnus, mais déclaraient n'en apercevoir plus guère l'utilité pour les « reconnus ».

b) Le système proposé par la Commission a paru bien enchevêtré; il a semblé que tous ces organes variés (tribunal, conseil de tutelle, conseil de famille), chevauchant les uns sur les autres, seraient bien difficiles à mettre en mouvement, et qu'on risquait de retomber dans l'inertie qu'on voulait précisément éviter.

Enfin, une tendance assez nette semble s'être dessinée vers le système plus précis et plus simple d'une franche haute tutelle d'État, sans mélange de haute tutelle familiale, en d'autres termes vers la suppression du conseil de famille, même comme institution facultative, et le transfert de ses attributions au conseil de tutelle, considéré comme organe d'initiative et de contrôle, et au tribunal, considéré comme pouvoir de décision (1).

En résumé, si tout le monde était d'accord sur l'opportunité d'une

(1) La Commission va se réunir à nouveau dans les premiers jours de mai pour rédiger un projet nouveau en ce sens, qui paraîtra dans le Bulletin du mois de mai.

réforme de la haute tutelle, aucune opinion ne l'a emporté d'une façon générale et définitive en ce qui concerne les moyens de la réaliser. L'impression d'ensemble de la discussion reste vague. En tous cas, il y a eu là un échange d'idées, une lutte de principes du plus haut intérêt, et où le législateur, pour hâter la réforme impatientement attendue, pourra puiser d'abondants et précieux matériaux.

LÉON LYON-CAEN.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL. — Depuis notre dernier état (*supr.*, p. 128); les mutations suivantes ont été effectuées :

M. Le Guérinel, instituteur à Fontevrault, a été nommé à Lyon, en remplacement de M. Dérbecq, décédé.

M. Morel, candidat, nommé instituteur à Fontevrault, en remplacement de M. Le Guérinel.

M. Souriaux, directeur à Clairvaux, est nommé à Loos.

M. Mouginot, directeur à Melun, est nommé à Clairvaux.

M. Lantin, directeur à Loos, est nommé à Melun.

M. Hoyon, candidat, est nommé instituteur à Belle-Ile, en remplacement de M. Enguehard, décédé.

M. Janoir, instituteur à la Colonie du Val-d'Yèvre, est nommé instituteur-comptable dans le même établissement.

M. Gaillon, candidat, nommé instituteur à la Colonie du Val-d'Yèvre, en remplacement de M. Janoir.

M. Gagnieux, candidat, est nommé régisseur des cultures à Belle-Ile, en remplacement de M. Hardouin, retraité.

M. Vincensini, directeur à Fontevrault, est nommé à Montpellier, en remplacement de M. Raux, retraité.

M. Galinier, directeur à Nancy, est nommé à Fontevrault, en remplacement de M. Vincensini.

M. Blondeau, contrôleur à Clairvaux, est nommé directeur à Nancy.

M. Le Poullain, candidat, est nommé contrôleur à Clairvaux, en remplacement de M. Blondeau.

M. Bernard, commis aux écritures à Fresnes, est nommé à Saint-Lazare, en remplacement de M. Guillemot, retraité.

M. Caplat, teneur de livres à Melun, est nommé commis aux écritures à Fresnes, en remplacement de M. Bernard.

M. Gueugnier, teneur de livres à Belle-Ile, passe à Melun, où il remplace M. Caplat.

M. Bellier, candidat, est nommé teneur de livres à Belle-Ile, où il remplace M. Gueugnier.

LA TRANSPORTATION ET LA COLONISATION LIBRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — La discussion du budget des Colonies au Sénat vient de donner un nouvel intérêt à la question si souvent agitée de la colonisation libre à la Nouvelle-Calédonie : le rapporteur s'est élevé de la façon la plus vive contre l'administration de M. Feillet et a contesté les résultats acquis; il importe donc de lui répondre par quelques chiffres (1).

A son arrivée à Nouméa en 1894, M. Feillet avait trouvé la colonie dans une situation déplorable : le discrédit et l'insécurité étaient partout, car la présence des transportés et des libérés avait entravé, dès l'origine, tout le développement économique du pays. Au risque de blesser des influences parfois puissantes, le nouveau gouverneur employa ses premières forces à éliminer du sol calédonien les éléments qui risquaient de compromettre l'œuvre à laquelle il voulait attacher son nom. En 1897, la cause était définitivement gagnée, non seulement en Calédonie, mais en France; et, depuis cette époque, les envois de condamnés ont complètement cessé.

Il s'agissait, en second lieu, de conjurer une crise financière des plus aiguës; le gouverneur dut même se faire avancer une somme de 400.000 francs par la Banque de l'Indo-Chine; or, trois ans plus tard les excédents de recettes commençaient et, depuis, ils se sont reproduits à chaque exercice. En 1898, quelques mois seulement après le dernier envoi de condamnés, M. Bazin, directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Nouméa, résumait ainsi la situation : « Pas de dettes ou plutôt remboursement effectué par la colonie, à l'aide de ses propres ressources, de tous les emprunts antérieurs; budget équilibré atteignant 3 millions; recettes d'une marche ascendante; disponibilité suffisante pour gager un emprunt sans imposer de nouvelles charges aux contribuables. » Elle est même si prospère qu'en 1901, la Métropole a pu réduire sa subvention annuelle de 170.000 francs, sans que l'équilibre budgétaire en fût atteint. Aussi le gouverneur a-t-il pu réaliser certains travaux de la plus haute importance : c'est ainsi que, depuis 1895, il a été construit 257 kilomètres de routes charretières et 348 kilomètres de chemins muletiers, ayant coûté en moyenne 1.113 francs pour les premières, et 355 francs pour les seconds.

A partir de cette époque, le mouvement de la colonisation agricole s'est définitivement porté sur la colonie; et, aujourd'hui, elle occupe, à cet égard, toutes proportions gardées, le premier rang parmi nos possessions. D'après les chiffres officiels, publiés pour l'année 1901 et les six premiers mois de 1902, 155 familles possédant ensemble

(1) Empruntés au *Temps* des 25 février, 4 et 8 mai (*cf. supr.*, p. 544).

314.000 francs sont venues s'y établir. Pendant la même période, l'Indo-Chine, malgré son étendue beaucoup plus considérable, n'a reçu que 300 familles avec 240.500 francs; Madagascar en a reçu 213 avec 380.000 francs.

Il ne faudrait pas, cependant, exagérer l'importance de ces chiffres. Un grand nombre de colons (à peu près la moitié) ont dû quitter les concessions sur lesquelles ils s'étaient établis; l'augmentation nécessaire des impôts et la diminution progressive des secours ont introduit une gêne plus ou moins grande dans certaines parties de l'île. L'œuvre de M. Feillet n'est pas encore définitivement assise : il n'en est pas moins juste de constater les succès qui, dans une large mesure, ont déjà couronné ses efforts; on peut même espérer qu'ils deviendront plus grands encore, le jour où notre belle colonie sera définitivement purgée des éléments perturbateurs que la transportation y avait introduits.

Louis MALÉCOT.

Nous recevons, au moment de mettre sous presse, une lettre de Nouméa dont nous extrayons le passage suivant :

Depuis 1897, le nombre des condamnés diminue assez vite, un peu plus peut-être qu'on n'aurait cru.

Une corvée travaille sur les chantiers du chemin de fer de Nouméa à Bourail, où, du reste, la majorité de la main-d'œuvre consiste en Hindous (mauvais), Tonkinois (très bons) et ouvriers français libres, récemment venus dans le pays (très bons).

Une autre corvée de condamnés travaille à la route de Moindou à Bourail.

Le reste est concentré à l'île Nou, et il y a de moins en moins d'hommes valides. Le bagne sera bientôt surtout un hôpital.

Bourail est toujours affecté aux concessionnaires, qui continuent à végéter, toujours aussi vicieux et aussi peu intéressants. Le Ministère paraît marcher toujours nettement dans la voie de la liquidation. Le contrat avec les Frères pour l'école de Néméara, où étaient internés les fils de concessionnaires, vient d'être dénoncé (*supr.*, p. 225). Le poste de sous-directeur de l'Administration pénitentiaire est supprimé; un commandant de pénitencier et 8 commis ont été renvoyés (*ibid.*, note).

Il était temps d'entrer résolument dans cette voie, car les inconvénients qui résultent, notamment, de la présence des libérés sont de plus en plus palpables. Leur nombre, au contraire de celui des condamnés en cours de peine, ne diminue pas. La situation est aggravée par ce fait qu'il y a maintenant beaucoup de libérés arabes qui sont en voie de constituer un véritable banditisme. Le pays, autrefois si sûr — moyennant, il est vrai, une dépense annuelle de police de 700.000 francs — le devient beaucoup moins par leur fait. Il faudrait prendre des mesures pour les renvoyer en Algérie ou, tout au moins, armer contre eux le gouverneur de pouvoirs spéciaux. Les Arabes sont soumis en Algérie à des règlements très sévères; et, du fait qu'ils ont passé par le bagne, ils en sont affranchis en Calédonie. C'est au moins bizarre.

Ce qu'il est bon de remarquer, c'est que la diminution assez rapide du bagne a été, contrairement à ce que d'aucuns craignaient, parallèle à un développement économique extraordinaire pour la Calédonie.

Voici les derniers chiffres :

En 1897, les importations s'élevaient à 8.680.000 francs; en 1902, ils s'élevaient à plus de 14 millions, soit une augmentation, en 6 ans, de 5.376.943, ou une progression de 60 0/0.

Pour les exportations, la progression est de 74 0/0.

La colonie se trouve donc fort bien de la liquidation de la transportation.

Cette liquidation s'étend, naturellement, aux relégués, qui sont concentrés sur l'île des Pins. La baie du Sud fait retour à l'industrie libre.

JUBILÉ DES 25 ANS. — Notre Conseil de direction a ordonné la réunion en une brochure spéciale de tous les discours prononcés dans notre séance du 21 mars et au cours de la réception qui l'a suivie (p. 479-535 ci-dessus). Notre Secrétariat général en tient un exemplaire à la disposition de toutes les personnes qui, même étrangères à la Société, s'intéressent aux questions de droit pénal.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le Bureau de l'Union a tenu sa réunion annuelle (*supr.*, p. 535) à Paris, le 22 mars, au siège de notre Société. Étaient présents : MM. Prins, von Liszt, van Hamel, von Mayr, Le Jeune, H. Jaspard, Garraud, Cuhe et A. Rivière.

Excusés : MM. I. Baumgarten, Foinitsky, Hagerup, Nicoladoni, Silović, Vesnić et Tavares de Medeiros.

Budget. — M. van Hamel expose la situation financière, qui est excellente, car l'encaisse est de 8.855 Mark; mais le Bulletin n'a paru que deux fois en 1902.

Actes du Congrès de Saint-Petersbourg. — M. A. Rivière, chargé de la rédaction de ce compte rendu, expose l'état des travaux et consulte le Bureau sur l'opportunité d'établir un certain équilibre entre les divers discours : certains ont été très résumés par leurs auteurs; d'autres ont été développés à l'excès. Le Bureau, à l'unanimité, donne mandat au rédacteur du compte rendu de réduire les communications dont l'ampleur romprait l'unité de ce compte rendu.

X^e session. — Pour le prochain Congrès, le Bureau a reçu une invitation de la ville de Hambourg. D'autres noms sont prononcés par différents membres, qui désireraient voir l'Union tenir une session plus au sud et moins loin du centre de l'Europe : Bologne, Sienna, Turin, Berne, Munich sont successivement examinés. Mais, aucune invitation n'étant parvenue de ces villes, celle de Hambourg est seule retenue et acceptée.

Quant à la date, une longue discussion s'engage, le président,

M. Prins, désirant ne pas voir trop rapprocher les sessions, d'autres membres préférant garder le délai habituel de deux ans. La date de 1905 est provisoirement adoptée.

En ce qui concerne l'ordre du jour, M. von Liszt signale l'utilité de discuter la question de la *tentative* et celle de l'*élimination des incorrigibles*.

M. van Hamel recommande l'étude de l'*influence des tendances actuelles du droit pénal sur la fixation par le juge du taux de la peine*.

M. A. Rivière insiste pour l'inscription à l'ordre du jour de la question des *moyens à employer par le ministère public pour rassembler les preuves de l'infraction et de la culpabilité*.

M. von Mayr demande qu'à chaque Assemblée générale un rapport soit présenté par chaque Groupe national sur l'activité législative et scientifique, en matière pénale, du pays auquel il appartient.

Ces différentes propositions sont prises en considération.

Secrétariat. — M. von Liszt annonce la démission, pour raison de santé, de M. le professeur Gardeil de ses fonctions de secrétaire-trésorier du Groupe français et de secrétaire général adjoint de l'*Union*. A l'unanimité, M. le professeur Cuhe est élu, en ces deux fonctions, pour remplacer M. Gardeil.

Réunion du Bureau. — Sur la proposition de M. von Liszt, il est décidé que le Bureau se réunira à Berlin au cours de la semaine sainte de 1904.

CONCOURS HOLZENDORFF. — La Fondation Holtzendorff a mis au concours (prix de 1.200 Mark) cette question : *Traitement des criminels appelés généralement criminels à responsabilité limitée*. On devra, en tenant compte de la législation comparée, examiner la nature et l'importance de la responsabilité limitée et préciser quelles sont les sanctions pénales et les mesures de police à recommander aux législateurs.

Les ouvrages de concours, qui pourront être rédigés en allemand, en français, en anglais, en italien, mais écrits en caractères latins, devront être adressés, sans nom d'auteur apparent, au plus tard le 1^{er} décembre 1903, au secrétaire de la fondation, M. le D^r Halle, avoué et notaire à Berlin W., Kronenstrasse 56.

EXPOSITION DE SAINT-LOUIS. — Une exposition internationale aura lieu à Saint-Louis (États-Unis), en 1904.

Le Comité français chargé d'organiser la partie française du Département de l'Économie sociale et qui compte les mêmes membres

que le Comité de l'Exposition sociale de 1900, s'est réuni le 25 mars et a constitué ainsi son bureau :

M. Henri Monod, président;

MM. Ferdinand-Dreyfus, Ernest Caron, M. Audoyneau et Raoul Bompard, vice-présidents;

MM. L. Albanel et le D^r Millon, secrétaires;

M. Vervelle, trésorier.

Le Groupe 139 de ce Département comprendra quatre sections :

Protection de l'enfance;

Assistance aux adultes malades;

Assistance aux adultes valides (Assistance par le travail, dépôts de mendicité, etc.).

Institutions pénitentiaires et de préservation sociale (Science pénale, transportation et relégation, prisons de longues et de courtes peines, anthropométrie, colonies pénitentiaires et Écoles de réforme, patronage et préservation).

M. DE LATOUR. — Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. F. de Latour, directeur général des prisons belges, secrétaire général du Ministère de la Justice. Nous adressons à son frère, M. B. de Latour, directeur général de la Bienfaisance au même Ministère, nos sincères condoléances.

RÉFORME JUDICIAIRE EN ITALIE. — L'éminent M. Lucchini, dans son discours prononcé au Parlement le 3 mars dernier, a discuté d'abord l'institution du juge unique, l'une des principales questions du projet. Il admettrait bien un juge unique comme en Angleterre, ayant une longue expérience, une grande autorité, mais il ne voudrait pas, comme juge unique, d'un préteur novice et inexpérimenté.

Pour régler les *promotions judiciaires*, le projet organise près de chaque Cour d'appel une Commission composée du président, du procureur général, du président de l'ordre des avocats et de l'avocat des pauvres. Cette Commission dresserait les tableaux d'avancement.

Pourquoi cette immixtion d'avocats, qui, si honorables qu'ils soient, sont étrangers à la magistrature? Pourquoi n'admettre que l'ancienneté comme règle pour les promotions? L'expérience des hommes et des affaires montre qu'il y a souvent chez les mêmes individus, à des âges différents, des modifications intellectuelles et morales qui changent entièrement le caractère, les habitudes, les sentiments, la valeur intrinsèque. C'est évidemment une raison grave pour ne pas admettre la règle unique de l'ancienneté. Mais on objecte

qu'il pourra y avoir des promotions par mérites exceptionnels. Ce serait toujours la porte ouverte à l'arbitraire.

Une question capitale du projet est celle du ministère public. On voudrait qu'il n'y eût plus de distinction entre les magistrats du siège et ceux du ministère public. M. Lucchini combat vivement ce projet.

La création d'un ministère public distinct des juges a été un progrès, reconnu nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Si l'on y renonçait, ce serait reculer de plusieurs siècles et revenir à l'époque où il n'y avait pas de débats réellement contradictoires.

On veut, dit le projet, soustraire le ministère public à toute ingérence du Gouvernement et rendre son action libre. M. Lucchini répond que cette indépendance n'est ni nécessaire, ni utile, ni d'ailleurs possible.

Il n'y a pas d'indépendance, dans un État constitutionnel, sans qu'il y ait une responsabilité correspondante, directe ou indirecte.

Les magistrats qui jugent, si souveraines que soient leurs sentences, sont soumis à l'obligation de motiver leurs décisions et de les prononcer publiquement; d'où résulte le contrôle permanent de l'opinion publique.

Mais, si l'on confondait le ministère public avec les magistrats qui jugent, on supprimerait la responsabilité du ministère public et celle du Gouvernement.

Or, avec la garantie constitutionnelle, il n'y a pas de péril véritable pour la liberté publique. Le danger est plutôt dans les influences exercées clandestinement et ce danger serait plus grand avec le système proposé.

Il est donc essentiel de maintenir la distinction entre l'œuvre du magistrat, qui juge, et celle du ministère public, qui aura toujours nécessairement un côté administratif : l'état civil, le casier judiciaire, les corps de délit, l'exécution des sentences, la statistique, etc.

Comment serait-il possible, aujourd'hui que l'on tend partout à établir une égalité complète entre l'accusation et la défense, de confondre le ministère public avec la magistrature assise? Il y aurait les plus graves inconvénients et ce serait presque revenir à l'Inquisition, qui donnait au même individu le rôle d'accusateur et de juge et qui n'admettait pas de défense!

Nous nous associons, particulièrement sur ce point, aux vigoureuses et légitimes critiques de M. Lucchini.

CAMOIN DE VENCE.

LA STATISTIQUE JUDICIAIRE EN ESPAGNE (1). — La première statistique espagnole à peu près complète date de 1839. Elle ne fut reprise qu'en 1845 et établie, d'une manière régulière, en 1883.

On vient de publier celle pour l'année 1900. Il y a eu devant les tribunaux 30.141 inculpés, dont 20.344 condamnés et 9.800 acquittés.

Devant les jurés, on a compté 3.383 délits, dont 1150 contre les personnes (34 parricides, 84 assassinats, 961 meurtres, 34 infanticides, 10 avortements, 27 coups qualifiés); 1.444 contre les propriétés (16 vols avec homicides, 209 avec violences sur les personnes, 1.083 avec effractions, 106 incendies); 227 contre les bonnes mœurs; 100 faux.

Il y a eu 1.317 condamnations, 956 acquittements, 378 non-lieu.

La peine de mort prononcée contre 47 condamnés, dont 43 hommes et 4 femmes, n'a été exécutée que sur 18 hommes et 2 femmes.

Il y a eu 551 suicides, dont 144 tentés seulement : 450 hommes et 101 femmes, la plupart de 18 à 25 ans.

La conclusion générale de cette statistique est la constatation d'un accroissement sensible de la criminalité. Les causes indiquées sont le relâchement des mœurs, l'abandon des principes religieux, la propagande des idées subversives, l'alcoolisme, l'abus du port d'armes, les vices du système pénitentiaire. On arriverait sans aucun doute à de meilleurs résultats si l'on étudiait avec persévérance les moyens pratiques de remédier à ces diverses causes. CAMOIN DE VENCE.

CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE EN ESPAGNE. — Un décret royal signé le 12 mars 1903 sur la proposition de M. Dato, Ministre de Grâce et Justice, prescrit d'organiser une école spéciale de criminologie à la prison cellulaire de Madrid. Cette école a pour objet principal l'instruction des fonctionnaires appartenant à la section administrative des prisons et des établissements d'éducation correctionnelle et à la direction générale des prisons. Elle servira, en outre, à compléter l'enseignement des autres facultés.

La durée des cours sera de deux ans. Ils comprendront les matières suivantes : droit pénal espagnol et droit pénal comparé; législation pénitentiaire comparée; science pénitentiaire (systèmes pénitentiaires, institutions préventives, différents aspects de la fonction pénale, patronage). L'enseignement sera à la fois théorique et pratique.

L'école comprendra quatre catégories d'élèves :

1° Des boursiers libres qui recevront une pension de 1.000 *pesetas* la première année et de 1.500 *pesetas* la seconde année;

(1) Extrait de la *Revista pénale* de mars. (*Revue*, 1892, p. 499.)

2° Des fonctionnaires de la section de surveillance du *cuervo de prisiones*;

3° Des fonctionnaires de la direction générale des prisons;

4° Des *agregados* des autres facultés.

Les élèves des trois premières catégories ne seront admis qu'après avoir justifié qu'ils sont en état de lire à livre ouvert le français ou l'italien et avoir subi un examen portant sur l'histoire, la géographie, l'hygiène, la psychologie, l'éthique et le droit usuel.

L'école possédera une bibliothèque et un musée. Les professeurs seront choisis d'abord par le Ministre de Grâce et Justice parmi les hommes d'une incontestable compétence. Il sera ensuite pourvu aux vacances sur la proposition de la *junte* de l'école. Le directeur de l'école sera nommé par le Ministre, sur la présentation du corps enseignant.

L'école commencera à fonctionner dès que les Cortès auront inscrit au budget les crédits nécessaires.

H. P.

CRÉATION D'UNE SECTION DE SURVEILLANCE ET D'UNE GARDE PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE. — Un décret royal du 12 mars 1903 vient d'apporter deux modifications assez importantes dans l'organisation du corps des fonctionnaires des prisons (*Revue*, 1901, p. 1279; 1902, p. 724). Désormais les fonctionnaires subalternes ayant le grade d'adjutant en second ou de surveillant de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, au lieu d'être compris, avec les fonctionnaires d'un grade plus élevé, dans la section administrative, formeront une section spéciale du *Cuerpo*, dite *Seccion de vigilancia*. Les adjudants en second prendront le titre de chefs de surveillance (*jefes de vigilancia*). En outre, le décret prescrit l'organisation d'une *Guarda penitenciaria*, casernée dans les établissements pénitentiaires et dont l'effectif devra être d'un garde pour 50 condamnés. Cette garde sera recrutée, de préférence, parmi les surveillants actuellement en fonctions, veufs sans enfants ou célibataires, qui consentiront à y contracter un engagement et qui réuniront les conditions d'âge et d'aptitude physique et, à leur défaut, parmi les aspirants admis par la *junte supérieure locale*. Les conditions exigées pour être admis dans la garde pénitentiaire sont les suivantes : avoir plus de 21 ans et moins de 30, une taille d'au moins 1^m,60, une constitution robuste, justifier d'une bonne conduite, savoir lire, écrire et compter, n'avoir jamais encouru de condamnation. La durée de l'engagement est de cinq ans. Il pourra être renouvelé. Les hommes de la garde pénitentiaire toucheront une prime d'engagement de 150 *pesetas*, une solde de 2 *pesetas* par jour; ils seront habillés,

armés et logés; ils jouiront, au point de vue de la nourriture en commun, des avantages de « l'économat administratif ». Les rengagés toucheront un supplément de solde de 0 fr. 50 c., sans que jamais leur solde quotidienne puisse dépasser 4 *pesetas*.

Pendant les six premiers mois de service, les gardes recevront un enseignement complémentaire destiné à leur donner les notions indispensables d'anthropométrie, de droit pénal et des règlements pénitentiaires.

Les chefs de surveillance de la garde pénitentiaire seront choisis d'abord parmi les adjudants en second actuellement en fonctions, qui en feront la demande, d'après leur rang d'inscription au tableau d'ancienneté (*escalafon*). Dans la suite, un tiers des vacances sera attribué aux gardes (*vigilantes guardianes*) ayant plus de cinq ans de services.

Les chefs de garde recevront, tous les cinq ans, une augmentation de solde de 250 *pesetas*, de façon que leur traitement puisse atteindre un maximum de 2.500 *pesetas*. Ils pourront être mariés et ne seront pas astreints à être casernés.

Il devra y avoir, en principe, deux chefs de surveillance dans chaque prison, afin d'assurer la continuité du service.

Les gardes ayant plus de cinq ans de service peuvent être autorisés à se marier, sans toutefois que leur mariage les dispense d'aucune de leurs obligations.

La garde pénitentiaire sera organisée graduellement. Sa création aura pour effet de supprimer les postes de *celadores* ou prévôt et de commis aux écritures (*escribientes de oficina*) actuellement confiés à des détenus. Une disposition spéciale du décret que nous analysons interdit de donner à un individu subissant une peine aucune charge supposant des attributions disciplinaires ou administratives. C'est là une réforme très utile et qui était depuis longtemps réclamée.

Le décret du 12 mars semble devoir améliorer la situation pécuniaire du personnel inférieur; il réalise, en tout cas, des vœux fréquemment formulés, en décidant que les fonctionnaires de la garde pénitentiaire seront indemnisés de leurs frais de déplacement, quand leur changement de résidence ne sera motivé ni par une raison de convenance personnelle, ni par une mesure disciplinaire. La *Revista de las prisiones* paraît approuver dans leur ensemble les dispositions que nous venons de résumer; elle formule toutefois deux critiques : les conditions de capacité exigées des candidats sont trop sommaires, on demande à peine la justification d'une instruction primaire complète! D'autre part, interdire aux hommes de la garde pénitentiaire, de con-

tracter mariage pendant les cinq premières années de leur service, c'est s'exposer à augmenter le nombre des unions illégitimes.

HENRI PRUDHOMME.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Au nom de l'Association Howard dont il est le secrétaire, M. Edward Grubb vient d'émettre sur le travail dans les prisons quelques considérations dignes d'intérêt. Dans une plaquette de 20 pages (1), il développe les deux idées suivantes :

En premier lieu, le travail dans la prison doit être, non pas considéré comme une punition ou un accessoire de la peine, non pas non plus comme une ressource financière destinée à faire rentrer l'État dans une partie des dépenses pénitentiaires, non pas même comme un moyen de donner au détenu une éducation professionnelle et de lui apprendre un métier qu'il pourra exercer lors de sa sortie de prison ; son but véritable doit être de relever le moral du condamné, de développer ses facultés physiques et morales, en un mot de lui inspirer le respect de soi-même et de lui faire comprendre la dignité du travail en lui en donnant le goût et le besoin.

Dans un ordre d'idées tout voisin, M. Grubb propose de résoudre avec des sentiments analogues la question de la concurrence faite par le travail pénitentiaire au travail libre.

Il ne faut pas chercher, dans le travail organisé dans les prisons, un moyen de créer des ateliers de production ; on ne doit pas davantage chercher à instruire le détenu dans un métier déterminé parce qu'on ne sait pas si, lors de sa libération, il trouvera à s'employer dans la spécialité qu'on lui aura donnée, difficulté qui sera d'autant plus grande qu'on aura formé un grand nombre d'ouvriers du même métier. Ce qu'il faut, c'est lui apprendre le maniement du plus grand nombre possible d'outils, afin qu'il puisse plus tard être adroit et avisé dans n'importe quelle sorte d'industrie qui se présentera à lui. On aura ainsi développé l'intelligence du détenu, étendu ses connaissances techniques et mieux assuré son avenir. En même temps, on évitera de constituer dans les prisons des ateliers spéciaux venant faire concurrence au travail libre.

M. Grubb ne se dissimule pas que son système sera onéreux pour l'État. Mais, pour lui, la question budgétaire ne doit passer qu'au second plan, alors qu'il s'agit de relever sérieusement chez le condamné la moralité et le goût du travail, et, en lui offrant de plus grandes chances de trouver à s'employer lors de sa libération, de diminuer les cas de récidive.

P. VIAL.

(1) Londres, Wertheimer, février 1903.

LA GUERRE ET L'ACCROISSEMENT DE LA CRIMINALITÉ EN ANGLETERRE (1). — La statistique pénitentiaire anglaise pour 1901-1902 ne peut s'empêcher de constater une notable augmentation dans la criminalité. (*Revue*, 1902, p. 1234). Le nombre des condamnés aux travaux forcés s'est accru de 193 et celui des condamnés à l'emprisonnement de 17.163 par rapport à l'année précédente. La moyenne quotidienne des détenus s'est élevée à 16.267, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis 1885.

L'Administration pénitentiaire explique l'augmentation par le développement des grands centres industriels : dans ces villes si peuplées, la lutte pour la vie est plus dure et les tentations sont plus fortes. Cependant un article du *Law Magazine and Review* objecte que le dépeuplement des petits centres au profit des grands est un fait constaté déjà depuis longtemps et ne suffit pas pour motiver l'accroissement de criminalité. La vraie raison doit être cherchée dans les conséquences de la guerre sud-africaine : l'esprit de guerre ayant toujours été la cause d'un développement de brutalité et, par suite, de criminalité.

C. DE V.

CONGRÈS DE BRÈME. — Le Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a tenu sa huitième session à Brème, du 16 au 19 avril 1902, sous la présidence de M. le professeur von Mayr (2). On y a repris la discussion des questions qui déjà avaient été inscrites à l'ordre du jour des précédentes réunions (*Revue*, 1901, p. 916), mais en leur donnant une orientation nouvelle : tous les efforts des criminalistes, en Allemagne, tendent actuellement à rassembler les éléments nécessaires à une révision prochaine du Code pénal allemand.

La seule question nouvelle concernait la réforme de l'instruction préparatoire ; elle a été abordée dans son ensemble ; mais l'opposition absolue des systèmes proposés a empêché d'aboutir à une solution.

I. — Le Congrès s'est d'abord préoccupé de l'influence du résultat objectif sur la punissabilité des faits délictueux, en particulier en matière de tentative et de complicité. — Dans un long rapport, M. le professeur Seuffert, limitant son étude à la répression de la tentative, a montré quelles étaient les tendances actuelles qui devraient recevoir

(1) Extrait de la *Revista penale* de mars 1903.

(2) Le compte rendu in extenso des séances a paru dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, T. X, livr. 2, 1902, p. 438.

leur consécration dans le Code pénal allemand de l'avenir; il a rappelé à ce sujet toutes les opinions, toutes les idées devenues courantes chez nous, depuis la publication de la remarquable étude de M. le professeur Saleilles. On s'est accordé à reconnaître la nécessité d'une définition de la tentative dans le Code pénal et on a souhaité de voir cette définition se dégager du « traditionnel commencement d'exécution ». Selon le rapporteur, il y a tentative quand un individu fait preuve de sa résolution de commettre un crime, d'une façon sérieuse, grave (*ernsthaft*), mais sans atteindre le résultat criminel qu'il visait. Comme preuve sérieuse de cette résolution criminelle, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si cet individu a employé, par superstition ou en connaissance de cause des moyens qui n'étaient propres à réaliser l'accomplissement de sa résolution criminelle que d'après son imagination et non d'après les données de l'expérience. Par là, M. Seuffert fait allusion à de récentes décisions du tribunal suprême allemand punissant la tentative au cas d'impossibilité absolue. (*Revue*, 1902, p. 4011.)

Le Groupe allemand admit, d'autre part, que la tentative ne devait être punie que dans les cas précisés par la loi et l'on détermina facilement ces cas d'application; la tentative doit être punie comme l'exécution du crime; mais il convient de réserver au juge la faculté et le pouvoir d'atténuer la peine. Enfin le repentir de l'auteur de la tentative lui assure l'impunité.

La discussion fut souvent ramenée sur le terrain du crime impossible, et l'on fit remarquer, dans des observations assez curieuses, que, chaque fois qu'il y a eu tentative d'un délit, il y a eu erreur de la part de l'auteur; celui-ci s'est trompé soit sur les qualités de son arme, soit sur l'efficacité du moyen qu'il a employé, soit sur les autres circonstances qui ont contribué à l'exécution de son acte. Mais cette erreur est « irrelevante » pour l'appréciation de la culpabilité, aussi la tentative d'un délit impossible est-elle punissable.

II. — L'ordre du jour appelait ensuite la discussion du problème de la *détermination d'une procédure pénale simplifiée applicable à la poursuite des contraventions et des petits délits*. — Un rapport présenté par M. le professeur Mittermaier, de Berne, fut l'occasion d'un échange d'idées intéressantes, car, si l'on s'entendit sur la nécessité et l'utilité qu'il y aurait à simplifier la procédure pénale, on se sépara en ce qui concerne la mesure dans laquelle il importait de conserver pour les contraventions et les délits de faible importance, les garanties de la procédure de droit commun. Le débat fut vif, il porta principalement sur le point de savoir si une décision d'un juge devait s'imposer dans

tous les cas, ou si l'on ne pouvait point admettre comme suffisantes des décisions émanant des autorités administratives. Aucune résolution ne fut définitivement votée.

On trouvera d'ailleurs les différents systèmes possibles parfaitement exposés dans le rapport présenté par M. de Chtchéglvitof sur la procédure en matière de contraventions, au Congrès de l'Union de Saint-Petersbourg. (*Revue*, 1902, p. 1125.)

III. — Le problème de la *réforme de l'instruction préparatoire* fut l'objet d'un rapport succinct, mais très net, de M. le professeur Rosenfeld, et d'un exposé plus complet de M. le conseiller Kulemann. Ils manifestèrent des opinions et des tendances directement opposées. L'un veut éliminer l'instruction préparatoire, l'autre cherche à la maintenir en demandant qu'elle soit à la fois publique et orale; tandis que l'un veut faire participer l'inculpé à l'instruction, l'autre prétend que l'accusé doit être non pas sujet, mais objet dans la procédure pénale et que l'égalité de droit demandée pour l'accusé et pour le ministère public, repose sur une notion erronée. En un mot, l'un, et c'est M. Rosenfeld, est partisan de la procédure accusatoire, l'autre, c'est M. Kulemann, d'une procédure inquisitoriale modifiée et améliorée. Cette divergence de principe se traduit naturellement en des différences fondamentales dans les détails; c'est ainsi que l'un exige que le magistrat avertisse l'accusé qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration, alors que l'autre se refuse à admettre pareille idée (*ibid.*, p. 1123). Plusieurs orateurs intervinrent en faveur de chacun de ces systèmes et l'on fut unanime en présence des difficultés du problème à penser qu'il convenait d'en proposer l'inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès international, pour que les juristes étrangers, suisses, autrichiens et français puissent y exposer leurs opinions et y apporter les résultats de leur expérience.

IV. — Enfin, une étude sur les *criminels à responsabilité limitée et sur leur traitement dans des établissements spéciaux* fut faite par M. Delbrück, directeur de l'établissement d'aliénés de Brême. Il indique quels inconvénients résultent de ce fait que la loi ne reconnaît pas un état intermédiaire entre la santé et la maladie, entre la pleine responsabilité et la folie, une zone neutre comme disait Maudsley : les médecins aliénistes se trouvent fréquemment obligés de répondre que l'individu n'est ni responsable ni irresponsable. Il faudrait que le Code pénal reconnût une responsabilité partielle, atténuée; et la science médicale aurait à fixer les limites de cette responsabilité. Quant aux établissements, il faut distinguer les criminels aliénés et les aliénés criminels; puis, des causes nombreuses

devraient entrer en ligne de compte pour assurer une classification de ces criminels à responsabilité limitée.

L'auteur termine en indiquant les résultats heureux qu'on peut attendre de la création des asiles de buveurs.

J. HÉMARD.

LOI NORVÉGIENNE SUR LES VAGABONDS, MENDIANTS ET IVROGNES (*supr.*, p. 604). — La police doit donner un avertissement aux personnes en état de travailler, lorsque, par paresse, elles mendient, recherchent le secours de l'Assistance publique ou négligent leurs obligations alimentaires légales. Si une personne dans ce cas, après l'avertissement, refuse de prendre du travail ou abandonne le travail qu'elle avait accepté, elle peut être punie de prison et placée dans un établissement de travail forcé jusqu'à 18 mois, et 3 ans en cas de récidive. Les vagabonds qui refusent de travailler par paresse, lorsqu'il est prouvé qu'ils se nourrissent en tout ou en partie par des moyens répréhensibles et lorsqu'ils ont encouru une peine supérieure à l'amende, sont punis de prison et peuvent être assujettis au travail forcé jusqu'au maximum de 3 ou 6 ans.

Des dispositions spéciales (aggravation de peine) sont édictées pour les mendiants d'habitude.

Quand c'est pratiquement possible, il peut être assigné une résidence fixe aux personnes errantes (bohémiens).

Le chapitre II contient des dispositions sévères contre l'ivrognerie. Les personnes en état d'ivresse trouvées dans un lieu public encourrent une amende de 1 à 800 couronnes (1 couronne = 1 fr. 45 c.). La même peine est applicable à quiconque en état d'ivresse trouble l'ordre public ou maltraite son entourage. Après 3 condamnations pour des infractions de cette espèce, la prison est encourue pour la quatrième poursuite.

Toute personne tombée dans l'ivrognerie habituelle peut être placée pour 18 mois et, en cas de récidive, pour 3 ans dans un établissement de travail forcé, ou mise en traitement dans un établissement *ad hoc*.

Quiconque par suite d'ivrognerie habituelle mendie ou recourt à l'Assistance publique ou néglige ses obligations alimentaires légales, est puni de prison, et peut être placé dans une maison de travail forcé.

Est puni d'amende quiconque incite une autre personne à boire jusqu'à l'ivresse ou vend à une personne au-dessous de 18 ans une quantité de boisson spiritueuse suffisante pour l'enivrer.

Est puni d'amende le cabaretier qui dans son local sert à boire à

une personne en état d'ivresse ou à un mineur de 18 ans (si celui-ci s'enivre, la peine peut être la prison) ou qui permet à une personne en état d'ivresse de séjourner dans son local ou d'y boire encore, ou qui livre pour l'emporter de l'eau-de-vie ou du vin à un mineur de 15 ans; en cas de récidive, la prison. Mais le vin, la bière, non pas l'eau-de-vie, peuvent être servis même à des mineurs de 18 ans comme rafraîchissement pendant les repas et en voyage. Est puni également d'amende quiconque expulse d'un cabaret une personne en fort état d'ivresse sans lui prêter l'assistance nécessaire. Si cette personne éprouve un dommage à raison de ce défaut d'assistance, le coupable peut être astreint à la réparation entière de ce dommage.

En cas de récidive, le cabaretier qui a fait crédit pour boire n'a pas d'action judiciaire pour se faire payer.

Cette loi entrera en vigueur quand le Roi le décidera.

M. COSMAO-DUMANOIR.

L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS (1). — Le Congrès des États-Unis a voté, dans la séance du 3 mars dernier, un *Act* destiné à prévenir et à réprimer les abus de l'immigration étrangère, devenue un véritable danger pour la sécurité et la moralité publiques. Voici l'analyse sommaire des principales dispositions de cet *Act*.

Mesures préventives. — L'entrée des États-Unis est interdite, d'une manière absolue, à tous les individus dont la présence serait susceptible de compromettre l'ordre social. Citons entre autres : les condamnés ayant encouru une peine infamante, les anarchistes, les malades atteints d'affections contagieuses ou de folie, les prostituées ainsi que les femmes ou les filles destinées à la prostitution (Sect. 2). Sont également exclus tous les immigrants qui auraient reçu d'autrui le prix de leur traversée ou dont le départ aurait été provoqué par des offres de travail ou des promesses d'emploi quelconques (Sect. 4).

A l'égard des étrangers dont le séjour aux États-Unis est toléré, la loi prend les précautions les plus sévères :

1° Le propriétaire ou le commandant du navire doit, dès l'arrivée, fournir aux fonctionnaires chargés du service de l'immigration (*Immigration officers*) une liste complète (2), donnant des renseignements détaillés sur chaque passager, son état-civil, sa santé, sa moralité, son lieu de destination, ses références, etc. (Sect. 12-14).

2° Au reçu de ces listes, les fonctionnaires compétents doivent

(1) *An Act to regulate the immigration of aliens into the United States.* Les lois relatives à l'immigration chinoise ne sont ni abrogées ni modifiées par les dispositions dont nous nous occupons (Sect. 36).

(2) La section 15 prononce une amende de 10 dollars par omission.

aller eux-mêmes inspecter le navire, vérifier les dires du capitaine et prendre les mesures de garantie qu'ils jugent nécessaires. Tous les étrangers doivent subir une visite médicale par les soins des officiers du service de santé de la marine (*officers of the marine hospital service*); les frais en sont prélevés sur un fond spécial, la caisse des immigrants (*Immigrant fund*). (Sect. 16 et 17.)

Enfin, chaque arrivant est soumis au paiement d'une taxe de 2 dollars entre les mains du receveur des douanes (*collector of customs*) du bureau le plus proche. Cette taxe est versée au Trésor public et c'est elle qui constitue la caisse des immigrants; son recouvrement est assuré par une action directe contre le propriétaire du navire et un droit de gage, au profit du Trésor, sur le navire lui-même. (Sect. 1^{re}.)

Mesures répressives. — Des pénalités rigoureuses sanctionnent la plupart de ces dispositions. Toute personne convaincue d'avoir introduit ou tenté d'introduire aux États-Unis des immigrants en fraude de la loi est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 dollars au maximum (Sect. 8); le simple fait de laisser débarquer un passager en dehors des conditions de temps et de lieu fixées par l'administration expose à une amende de 100 à 1.000 dollars et à un emprisonnement de un an au maximum. (Sect. 18.)

Ces peines sont même aggravées dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de prostituées et de femmes destinées à la prostitution; la loi prononce alors un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 5.000 dollars (Sect. 18). S'il s'agit, au contraire de malades atteints d'affections contagieuses (Sect. 9) ou d'individus venus à la suite d'offres de travail et de promesses d'emploi (Sect. 5 et 6), la peine est réduite à une amende de 1.000 dollars par passager.

Quant aux étrangers qui auraient été irrégulièrement débarqués ou qui, pour des causes préexistantes, seraient tombés à la charge de l'État depuis leur débarquement, ils doivent être aussitôt arrêtés et, s'il est possible, rapatriés aux frais des propriétaires du navire sur lequel ils ont été amenés. Le refus ou la négligence par le capitaine ou le représentant des armateurs d'opérer leur rapatriement et de rembourser au Trésor les dépenses occasionnées par leur entretien, est puni d'une amende de 300 dollars par émigrant: si le capitaine ne peut satisfaire à ces obligations, la charge des frais de retour incombe à la caisse spéciale établie par la section 1^{re} (Sect. 19-22) (1).

Louis MALÉCOT.

(1) Nous passerons sous silence les mesures administratives qui complètent cette réglementation (Sect. 23-39); elles présentent un intérêt purement local et sont prises en vue d'assurer le service et le contrôle de l'émigration.

LA PRISON MILITAIRE DE MOSCOU. — Grâce à l'extrême amabilité de l'administration militaire, nous avons pu, au moment de la visite du Congrès de droit pénal à Moscou, pénétrer dans la prison militaire. Elle est située très loin, sur les confins de la ville, à la lisière du quartier Lefortovskaya.

Construite en briques rouges, elle affecte la forme d'un éventail à trois branches. Les escaliers, les promenoirs et la charpente sont en métal. Les soldats qu'on y envoie ont à purger des condamnations allant de un à quatre mois. Au-dessus de ce terme, on verse les condamnés dans les établissements disciplinaires spéciaux, sur l'organisation desquels aucun fonctionnaire civil ne semble avoir le moindre renseignement. Pour purger les peines de plus d'un an, le condamné militaire est versé dans les établissements civils.

Le régime disciplinaire est appuyé sur certaines privations, comme d'une partie du souper, ou bien d'un lit et des effets de couchage; on connaît aussi la mise au cachot simple et au cachot noir.

Le régime cellulaire est rigoureusement appliqué. Les cellules sont installées avec un confort bien rare en Russie.

Le lit se relève le long du mur durant le jour; un lavabo à vidange extérieure, un water-closet à chasse d'eau et un robinet d'eau, enfin un tabouret, constituent l'ameublement.

Le régime physique n'a rien d'effrayant. Le lever a lieu à 6 heures, le coucher à 9 heures du soir. On sert deux repas, à midi et à 6 heures, dont un repas chaud. La ration quotidienne est de 1.250 grammes d'un excellent pain de seigle.

Chaque jour, les condamnés sont soumis dans la cour à l'exercice militaire.

Le régime moral comprend les visites individuelles du directeur et les entretiens par petits groupes avec l'aumônier. Les détenus assistent aux offices. Ils n'ont point d'école; mais ceux qui savent lire peuvent, à certains moments, utiliser la bibliothèque de la prison.

Les détenus sont astreints à certains travaux faciles à exécuter en cellule. C'est l'État qui organise ces travaux, en s'abouchant avec des entrepreneurs qui font les commandes. Les prix sont fixés par lesdits entrepreneurs, au moment de la commande. Les détenus ne peuvent toucher d'argent; mais ils peuvent utiliser leurs gains à améliorer leur ordinaire.

La faute le plus fréquemment réprimée est l'ivresse répétée. Le motif de la condamnation étant inscrit sur la pancarte extérieure de chaque cellule, avec le nom, la situation, l'âge du détenu, il nous a été facile de constater ce fait. Aussi bien, les exemples d'amélioration

réelle sont-ils assez rares. La prison contient 200 cellules; 150 étaient occupées lors de notre visite; or, il y avait environ 80 récidivistes. En raison même de ce qu'il y a de paternel dans les rapports de l'officier russe et de ses soldats, il y a grande chance pour que la forte majorité des soldats qui se font punir avec insistance et finalement envoyer en prison, soient de malheureux tarés.

En somme, notre impression a été tout à fait édifiante. On nous avait dit que la prison militaire était la seule à Moscou qui fût propre: rien n'est plus juste. Ajoutons que c'est, en raison même de son administration, la seule dans laquelle on n'ait pas eu à cacher anxieusement aux yeux des congressistes des « Politiques » comme ceux qui, lors de notre visite, remplissaient les cellules des prisons civiles.

En résumé, une prison bien tenue et une prison intelligente.

Jules LEGRAS.

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE. — Par ukaze du 8 avril, S. M. l'empereur de Russie a ordonné d'exprimer Sa gratitude impériale pour le travail zélé et complexe de l'étude du projet de code pénal dans une consultation spéciale instituée près le conseil de l'Empire: au président de cette consultation, le conseiller privé Frisch, secrétaire d'État, et aux membres: MM. les conseillers privés actuels: Galkine-Vrasky, Gérard, Schamschine, Sabourow I et Plewe, secrétaire d'État Goloubew, Mouraview secrétaire d'État, von Derwies et Tagantsew et les conseillers privés: Verkhovsky et Boutovsky.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE:

RIVISTA PENALE. — Février 1903. — *Du droit ancien sur les délits de concussion et de corruption à Rome*, par F. Campolongo. — C'est un essai historique sur les premières lois de la république romaine contre les abus de fonctionnaires: les lois Porcia, Calpurnia, Junia et toutes les lois *repetundarum* jusqu'à la loi Julia. Tout individu ayant pouvoir de juger qui recevait de l'argent pour favoriser l'une des parties, tombait sous le coup de la loi Julia. La peine était, généralement, l'exil entraînant l'infamie. On édicta sous les Empereurs des peines plus sévères. La confiscation s'ajouta à l'exil. Le Sénat romain contrôlait l'administration de la justice dans les provinces éloignées par des commissaires enquêteurs. Ce système était vicieux parce qu'il prêtait trop aux intrigues et aux malversations. M. Campolongo critique ce système, et même, faisant allusion à des pratiques récentes, blâme vivement les enquêtes parlementaires, dont les résultats sont souvent funestes.

De la taxe pour occupation du sol public et des contraventions y relatives, par S. Conforti. — Matière toute spéciale, où il y a diverses distinctions à faire, suivant que l'occupation est d'un intérêt général, commercial ou non. Les contraventions sont punies de l'amende et même de la prison (5 jours, maximum).

Chronique. — Giuseppe Saredo. — La *Rivista* paie un juste tribut à la mémoire de Giuseppe Saredo, mort à Rome le 29 décembre dernier. Juriste d'un caractère éminemment pratique, il avait dirigé avec beaucoup de talent et d'autorité le *Digesto italiano* et la *Legge*.

Commission de statistique judiciaire. — Dans sa seconde session de 1902, la Commission a décidé de confier à son comité permanent la mission de mettre en harmonie les diverses statistiques se rapportant à la correction paternelle. A cet effet, on émet le vœu que le Ministère de la Justice demande aux diverses autorités compétentes d'adresser des rapports spéciaux sur la puissance paternelle et sur la correction paternelle et de rechercher avec soin toutes les réformes propres à mieux assurer la protection des mineurs.

Abus du titre d'avocat. — On ne peut, en réalité, prendre le titre et exercer la profession d'avocat que par l'inscription au tableau. Les conditions formelles pour cette inscription sont: 1° l'exercice des fonctions de procureur diplômé (*procuratore laureato*) pendant 6 ans; 2° la qualité de professeur de droit ou docteur agrégé, après 5 ans d'exercice; 3° les fonctions de magistrature judiciaire pendant 2 ans. Aucun magistrat d'ordre administratif n'a le droit de joindre à sa qualité de fonctionnaire le titre d'avocat.

Les suicides en 1900. — Il y a eu 2.040 suicides en Italie (6,31 par 1.000 habitants). On a constaté une augmentation progressive depuis 1887. Le nombre des hommes suicidés est quatre fois plus grand que celui des femmes. En distinguant les provinces, il y a 307 en Lombardie, 289 en Piémont, 236 dans l'Emilie, 205 dans la Vénétie, 48 en Sardaigne, 34 en Calabre, 22 dans la Basilicate. Il y a à peu près égalité entre célibataires et mariés. Pour l'âge, le plus grand nombre est de 29 à 39 ans. Pour les moyens employés, on trouve: 464 noyés, 441 tués par armes à feu, 79 par armes tranchantes, 374 pendus, 194 jetés dans des précipices, 133 empoisonnés, 85 asphyxiés. Il n'y a sur la totalité que 17 suicides d'aliénés. Si l'on compare les professions, on constate que les agriculteurs, jardiniers et journaliers de toute espèce figurent pour 498; les commerçants et négociants 112, les employés de bureau 85, les militaires 75, les ouvriers mineurs 12; les marins 9, les typographes 9. Cette proportion est à peu près constante de 1897 à 1900.

Réforme judiciaire au Montenegro. — Jusqu'ici, la justice était restée pour ainsi dire coutumière. Les procès étaient jugés dans chaque localité par les anciens du pays. Il existait une Cour supérieure à Cettigne, au-dessus de laquelle il y avait le recours au Prince, qui prononçait sa sentence patriarcalement après avoir entendu lui-même les parties. L'augmentation de la population dans les centres principaux, Cettigne, Antivari, Niksich et Podgoritsa a fait sentir la nécessité de réglementer l'administration de la justice. La nouvelle organisation est l'œuvre du Dr Luigi Vaïnovitch, Ministre de la Justice. On a institué un juge unique du premier degré, un juge d'appel et une Cour de cassation. Le Prince a le droit de grâce. Comme il n'y avait jamais eu ni procureurs, ni avocats, les juges n'avaient guère besoin que de bon sens, sans aucune pratique légale. Il est probable que, désormais, on aura recours à des défenseurs professionnels, venant de la Dalmatie ou de la Serbie méridionale.

Enfants abandonnés ou maltraités. — Une circulaire du Ministre appelle l'attention des préfets sur les mesures à prendre pour mieux assurer la protection des enfants contre les sévices des parents dénaturés et garantir, autant que possible, leur santé physique et morale. Il est indispensable d'améliorer tous les services d'assistance relatifs aux enfants soit abandonnés, soit infirmes tels que les aveugles, les sourds-muets, etc. Un questionnaire très détaillé aidera à recueillir tous les éléments des réformes possibles.

Mars 1903. — Loi du 12 juin 1902 sur la protection des monuments et des objets précieux d'art et d'antiquité. L'Italie a raison de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses richesses historiques et artistiques.

Chronique. — Évasions des maisons de dépôt. — Le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 18 janvier dernier aux préfets, signale le nombre croissant des évasions. Il les attribue à l'inaptitude et à la négligence des gardiens. Les syndics ont le devoir de surveiller d'une manière beaucoup plus active l'état matériel des prisons et la manière dont les gardiens remplissent leurs fonctions.

Avril 1903. — Des conditions et des limites de la faute civile et pénale par rapport au contrat de travail, par G. Campili. — C'est une étude très raisonnée sur la responsabilité civile et pénale dans le contrat de travail. Même après la loi de 1898, il se présente des cas très nombreux où l'on ne parvient pas à résoudre pacifiquement les conflits entre ouvriers et patrons.

De récentes théories prétendent que l'entrepreneur assume implicitement, par le contrat même de travail, l'obligation de garantir

l'ouvrier contre les conséquences de tout accident. On veut raisonner comme si l'ouvrier louant sa main-d'œuvre confiait sa propre personne au patron de même qu'on confie une caisse à un voiturier. Le patron doit restituer la personne de l'ouvrier en bon état. Mais ce raisonnement est faux, parce que les deux contrats de travail et de transport sont de nature absolument différente. On ne peut vraiment pas étendre la responsabilité du patron même aux cas où il est prouvé que l'ouvrier a été victime de sa propre faute. Tout se réduit, d'après nous, à une question de preuve et c'est par les règles du droit commun qu'on doit décider à qui incombe la charge de la preuve. Ce qu'on peut exiger du patron, c'est d'assurer les conditions nécessaires au travail de l'ouvrier, de faire ce qu'il faut pour que le mode de travail soit conforme aux règles de l'art et ne soit pas nuisible. Mais nous ne saurions admettre la présomption absolue de faute dont on veut charger le patron dans tous les cas et l'obligation pour lui de prouver toujours qu'il n'a commis aucune faute. Si le patron a assuré ses ouvriers contre les accidents, il n'en répond pas moins de ses propres fautes et de celles de ses préposés. Ne perdons pas de vue que la liberté du travail et de l'industrie doit être garantie par-dessus tout, sinon on tuera l'industrie et le travail et, voulant protéger les ouvriers, on leur portera un coup mortel. La responsabilité du patron est inhérente au lien contractuel. Il n'y a présomption de faute contre lui que s'il a manqué à l'une de ses obligations en ce qui concerne les conditions du travail. Mais, même dans ce cas, le patron peut prouver que l'accident a eu pour cause immédiate une faute de l'ouvrier.

Chronique. — Imputation de la détention préventive sur la durée de l'emprisonnement cellulaire. Une circulaire ministérielle rend uniforme l'application des dispositions du Code pénal pour la durée de l'emprisonnement cellulaire. La première période de la peine part du jour où la sentence est devenue irrévocable. La sixième partie de la peine que les condamnés à la réclusion sont tenus de faire en cellule doit être calculée sur la totalité de la peine en défalquant seulement la partie remise, s'il y a eu une remise partielle.

Statistique belge pour 1900. — On constate une diminution sensible dans la criminalité (*supr.* p. 227). De 1870 à 1899 la population s'est élevée de 5.175.000 à 6.744.000. La moyenne des accusés de crimes, calculée d'après les années précédentes, aurait dû être de 244, tandis qu'elle est de 118. Les acquittements ont augmenté : ils sont de 30 0/0 au lieu de 27 0/0 en 1899. On attribue la diminution des condamnations criminelles à l'habitude de la correctionnalisation.

En effet, les tribunaux correctionnels, au lieu de 35.487 affaires jugées en 1897, en ont eu 39.417 en 1900.

Police suisse. — Les polices cantonales sont sous l'autorité immédiate du gouvernement cantonal, mais dépendent également des commissaires du Gouvernement fédéral, des juges d'instruction et des procureurs publics suivant leur compétence. Les corps d'agents de police sont peu nombreux : à Berne, 358 gendarmes ; Zurich, 180 ; Vaud, 175 ; Genève, 163 ; Fribourg, 134 ; etc. Les agents ne peuvent procéder à une arrestation, hors les cas de flagrant délit, sans un ordre formel de l'autorité. (*Revue*, 1901, p. 272.) L'ordre est censé donné pour les individus évadés, expulsés du canton ou en rupture de ban. Le droit de se servir de ses armes est très limité. Dans tous les cas, on doit éviter d'atteindre les parties vitales du corps.

Statistique des régicides. — De 1801 à ce jour, il y a eu 73 régicides dont 18 consommés et 55 tentés. Quatre ont été consommés par des Italiens : celui du roi Humbert par Bresci, de l'impératrice Élisabeth par Lucheni, du président Carnot par Caserio, du duc de Parme par Darra. Sur les 55 régicides tentés, 7 l'ont été par des Italiens.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERIE. — Mars 1903. — Première partie :

1° *Folie et délinquance*, par le Dr Augusto Saccozzi. L'auteur qui est directeur sanitaire du *Manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilie, résume dans ce travail, dont la *Rivista* publie seulement dans cette livraison une première partie, une série d'observations psychologiques, anthropologiques et médico-légales qu'il a eu l'occasion de faire dans l'exercice de ses fonctions. La délinquance et la folie sont le produit, dit-il, d'un seul élément pathologique ; la ligne de démarcation entre les deux est souvent indécise, et les mêmes actes sont aussi bien la manifestation de l'une que de l'autre. Cependant l'homme normal, de qui les facultés intellectuelles et physiques fonctionnent régulièrement, ne peut pas commettre d'actions délictueuses. Donc les actions anti-sociales ou immorales sont le fait de ceux qui, pour une cause ou pour une autre, ne ressentent plus le frein des sentiments moraux ou n'ont plus le sens exact des principes sociaux par suite d'un vice morbide de leur constitution psycho-organique. Quelle est la cause de ce vice ou de cette perversion, qui ramène l'homme civilisé à l'état du sauvage obéissant à l'instinct ? Pour la connaître, pour découvrir les causes de déviation du type normal, l'auteur estime utile de suivre pas à pas l'homme dans son développement et dans son œuvre de conquêtes intellectuelles et morales ; il

commence donc par indiquer par quelle évolution psychique l'homme s'est élevé de l'état sauvage à l'état civilisé. Nous ne pouvons le suivre dans ses développements. Nous indiquerons ses conclusions quand son travail sera terminé.

2° *Une visite à l'institut des petits enfants arriérés de Turin*, par Luigi-Moraschi. Le nom exact de cet établissement est : *Istituto medico-pedagogico pei fanciulli deficienti*. Il est situé à proximité du Pô et du parc Valentino et contient vingt enfants. M. Moraschi voudrait voir se fonder un grand nombre d'établissements analogues.

3° *L'horizon pédagogique dans le droit punitif*. Résumé d'une conférence faite à Alexandrie, par M. Dati, sur la pédagogie pénale de l'éthiatrie.

4° *Une colonie pénale russe*. (*Revue*, 1900, p. 887.)

5° *Actes parlementaires*. M. Ronchetti, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur répondant, le 6 février, à une question de M. le député Rampoldi sur la nécessité d'organiser d'une manière plus rationnelle les maisons de correction, s'est uniquement expliqué sur le régime des *Riformatorii* dépendant de l'État. En 1900, sur 1.781 jeunes gens libérés, 1.261 avaient reçu une éducation professionnelle suffisante pour être en état de gagner leur vie ; 520 n'avaient qu'une instruction incomplète ou nulle. Au point de vue de l'instruction primaire les notes étaient les suivantes : 925, suffisante ; 662, faible ; 161, plus que suffisante ; 83, nulle, et, au point de vue de la conduite : 1261, bonne ; 405, médiocre ; 114, mauvaise. Cependant, le Gouvernement reconnaît qu'il est indispensable d'améliorer le régime des *Riformatorii* de façon à faire de ces établissements des maisons de réforme et d'éducation. Mais la chambre reconnaît que les élèves à qui sont destinés les *Riformatorii* sont tellement mauvais que la tâche de ceux qui s'efforcent de les ramener au bien est particulièrement difficile et ingrate. En ce qui concerne les établissements privés, et spécialement le *Riformatorio* de Milan, où vient de se produire une mutinerie qui motivait la question, le sous-secrétaire d'État s'est borné à déclarer que, jusqu'ici, cette maison passait à juste titre pour un *Riformatorio* modèle.

6° *Revue bibliographique.* — *Les colonies agricoles et industrielles en Pologne*. (Analyse de l'article de M. de Moldenhawer, *supr.*, p. 87.) — *L'éducation correctionnelle des mineurs en Croatie* (*supr.*, p. 106.) — *L'éducation des mineurs dévoyés*. (Brochure du professeur Martinazzoli, en faveur de la création d'écoles de réforme comme l'institut récemment créé à Milan pour recueillir les enfants abandonnés.) — *Actes du premier Congrès italien pour la moralité publique*, par M^{me} Felicita Buchner.

7° Variétés. — *Contre la pornographie*. (Analyse du projet déposé à la Chambre des représentants belges, par M. Woeste : *supr.*, p. 245, note.) — *Comment on administre la justice au Maroc*. (Le Maroc pratique d'une certaine façon la sentence indéterminée; le juge condamne à la prison sans détermination de durée, et le condamné demeure sous les verroux, jusqu'à ce que ses parents ou amis aient pu réunir la somme suffisante pour corrompre les gardiens.) — *Condamnations à mort* : Vidal, fonctionnaire chinois responsable de la mort de deux missionnaires anglais dans le Ho-Nam.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — A propos d'une loterie télégraphique. — Comme les feuilles au vent (épisode de la Terreur, traduit de l'anglais de Ada Filen Smith.) — Le vœu (nouvelle calabraise), par Pasquale Martire. — Au Caire. — Les surprises de la mort, par Chavette. — Les sentiments du chien, par Ciro Lana. — Curiosités et Nouvelles. — OEuvres pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels et composition du Comité provincial de Bergame).

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Janvier-février 1903. — *De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu sur la procédure et la pénalité criminelle*, par R. de la Grasserie. (L'auteur traite de l'aveu en lui-même, de ses éléments, ses qualités, ses vices, de l'emploi de l'aveu dans l'état actuel, enfin, dans une troisième partie, plus développée et qui sera continuée, de son extension et de son avenir.) — *Le problème des origines du Droit, d'après Ardigo*, par A. Gropalli, professeur à l'Université de Modène. (Fragment d'un ouvrage inspiré des œuvres philosophiques de Ardigo.) — *Comptes rendus* : Ouvrages de Declaureuil (*Les preuves judiciaires dans le droit franc du v^e au vii^e siècle*), De Felice, Ferriani, Lino, Gorini, Limentani, Cesare Lombroso, Longo, Paul Nourisson (*L'Association contre le crime*), Viazzi. — *Bulletin bibliographique. — Chronique, notices et variétés.*

A. CELIER.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*) 1903, vol. 23, fasc. 2. — *La corruption des magistrats de l'ordre judiciaire* (art. 334 C. p.), par le docteur Jacob Katzenstein, de Munich. — La corruption des magistrats de l'ordre judiciaire est un délit qui se présente rarement et qui, pour cette raison, est l'objet d'un petit nombre d'études. L'auteur en entreprend une complète. Il examine le délit dans sa nature, dans son objet et

dans ses formes différentes, qu'il ramène à deux, la *corruption active* (offre ou promesse de dons ou de présents à un juge, arbitre, juré ou échevin pour rendre une sentence favorable à un tiers) et la *corruption passive* ou concussion (sollicitation par un juge, arbitre, etc., de présents ou autres avantages pour faire un acte de ses fonctions en faveur d'un tiers).

Les facteurs sociaux de la criminalité. Discours prononcé par le professeur von Liszt à la séance d'ouverture du congrès de Saint-Petersbourg, le 21 septembre 1902 (*supr.*, p. 549).

A propos de la réforme de l'art. 59 C. p., par Werner Rosemberg, procureur à Strasbourg. — L'art. 59, § 1, C. p. allemand, d'après lequel les circonstances se rattachant à la constitution légale d'un délit intentionnel ne sont pas imputables à l'auteur, quand celui-ci les ignore, est interprété par la jurisprudence du tribunal de l'Empire en ce sens que, sous le terme de circonstances, on doit comprendre, non seulement les éléments de fait, mais aussi les dispositions de droit privé, public, ou les règlements d'administration publics : seule l'ignorance de la loi pénale et du taux de la peine en est exclue. L'auteur met nettement en lumière les complexités nombreuses qui résultent de cette doctrine, et les conséquences différentes que produit l'ignorance suivant qu'elle porte sur le droit pénal ou sur un autre droit, un grand nombre de dispositions de droit pénal se rattachant, ou complètement ou partiellement, à d'autres domaines juridiques. Il propose comme réforme que l'injustice du dessein soit une condition toujours exigée du *dolus* pénal; et il montre, en passant en revue les diverses catégories de délits, les modifications qui en résulteraient.

Sur la révocation du droit à la pension d'un fonctionnaire d'Empire et la perte de la pension intervenant à la suite d'actes antérieurs à la mise à la retraite et découverts après, par le D^r Schlayer, juge au Conseil de guerre de Stuttgart. — Examen des difficultés que soulève, après la mise à la retraite, la découverte d'actes délictueux commis par le fonctionnaire pendant l'exercice de ses fonctions, et qui auraient entraîné la perte des droits à la retraite. D'après la législation de l'Empire, la pension de retraite ne peut être enlevée. Dans quelques législations particulières, il en est différemment, comme par exemple dans la loi wurtembourgeoise de 1876. L'auteur désirerait que cette lacune fût comblée dans les autres pays de l'Empire.

La nature juridique de la condamnation conditionnelle, par le D^r Karl Ignatius, professeur à Helsingfors. — Deux interprétations ont été données de la condamnation conditionnelle. D'après les uns, celle-ci a un caractère pénal; d'après d'autres elle est une mesure

de grâce. L'auteur propose une troisième interprétation. C'est, suivant lui, un acquittement conditionnel, fondé sur l'inapplicabilité de la peine, dans un cas concret, à une personne déclarée coupable par la loi. Il ne voit pas dans le caractère conditionnel de l'acquittement une objection contre son système.

Trois registres criminels, par le Dr Frauenstädt, juge au tribunal de bailliage de Breslau. — Analyse de trois registres se référant à la justice criminelle de la ville de Breslau, et allant de 1609 à 1800. L'article renferme d'intéressants aperçus sur la justice ancienne, le système des preuves et celui des pénalités.

Volume 23, fascicules 3 et 4. — Hermann Seuffert, par le professeur von Liszt. — H. Seuffert, professeur à l'Université de Bonn et l'un des principaux collaborateurs de la Revue, est mort le 23 novembre 1902. M. Von Liszt retrace sa vie si active et si bien remplie. M. Seuffert naquit à Ausbach en 1836 ; il fut successivement privat-docent à l'Université de Munich en 1861, professeur extraordinaire à la même Université en 1868, professeur ordinaire de droit pénal et de procédure civile à Giessen en 1872, à Breslau en 1879 et finalement à Bonn en 1890. La vie de Seuffert pendant les 41 années de son enseignement est étroitement liée au mouvement de la science pénale en Allemagne. Par de très nombreuses publications, Seuffert apporta sa contribution à la solution des problèmes que cette science soulève chaque jour plus nombreux. (*Revue*, 1902, p. 321.) Il était membre de la Commission de revision du Code pénal, qui s'est réunie pour la première fois quelques jours après sa mort.

La préparation d'une revision de la procédure pénale, par le docteur Adolphe Wach, de Leipzig. — Une Commission a été nommée en Allemagne pour la revision de la procédure pénale, distincte de celle qui est chargée de la revision du droit pénal. Devait-on reviser d'abord le droit pénal, puis la procédure, ou opérer inversement ? Wach estime que la meilleure solution était de faire marcher de front les deux Commissions, et il indique le programme des travaux de la Commission de procédure, dont il est membre. La Commission n'est pas saisie d'un projet de Code de procédure. Il ne s'agit pas, en effet, de faire table rase de ce qui existe, mais seulement d'apporter à ce qui existe les compléments ou corrections dont la nécessité a été sentie. Un certain nombre de questions ont été posées à la Commission ; les unes ont trait à l'exécution des sentences pénales, les autres à la participation des laïcs à la justice répressive. L'auteur croit que les travaux pourront être menés plus rapidement que ceux de la réforme du Code pénal, les questions étant moins ardues.

Contraventions de police, par Roterling, président du tribunal à Bentzen. — Long article sur les contraventions de police, sur leurs variétés et sur la détermination du danger en vue duquel le législateur les a réprimées.

Libre arbitre et droit pénal, par von Hippel, professeur à Göttingen. — C'est un discours prononcé par l'auteur en décembre 1902 à la Société de psychologie et de droit de Göttingen. Von Hippel s'est efforcé non pas d'apporter quelque chose de nouveau dans ce problème, si souvent discuté de la responsabilité pénale, mais d'éclaircir la discussion et d'indiquer son opinion personnelle. Il estime que le déterminisme ne renverse pas les bases sur lesquelles la science pénitentiaire est actuellement construite, mais qu'au contraire il les fortifie et les consolide, et peut tout justifier d'une manière satisfaisante. Quoiqu'il soit convaincu que le débat entre le déterminisme et le libre arbitre ne soit pas près de s'éteindre, il espère que de plus en plus on prendra l'habitude d'envisager le problème non comme une question de foi, mais comme un champ d'expérimentation psychologique.

La défense de publier dans un journal les pièces judiciaires d'une procédure pénale, par le Dr F. Damme, de Berlin. — L'art. 17 de la loi sur la presse du 7 mai 1874 défend la publication des pièces de la procédure avant qu'elles aient été lues en audience publique ou que la procédure ait touché à sa fin. La doctrine appliquait d'une manière générale ces derniers mots à la procédure de première instance. Le tribunal de l'Empire, par jugement du 4 juin 1896, les a entendus comme se référant à une décision passée en force de chose jugée. L'auteur se rallie à cette jurisprudence et la justifie. Mais il critique que, seule, la procédure criminelle jouisse d'une protection spéciale, alors qu'il y a bien d'autres procédures et que pour chacune d'elles le défenseur a intérêt à avoir des juges impartiaux et non prévenus.

Le délit dans le droit pénal international, par le Dr Karl Neumeyer, privat-docent, à Munich. — Le tribunal de l'Empire, il y a un certain nombre d'années, avait déclaré non commis en Allemagne le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique anglaise dont le bénéficiaire ne s'était pas conformé aux lois anglaises pour s'en réserver la propriété. Le délit ne pouvant pas être puni en Angleterre, le tribunal de l'Empire avait pensé, qu'il ne pouvait pas davantage être réprimé en Allemagne, lieu de l'acte. C'est ce jugement qui sert de thème à l'auteur pour déterminer dans quelle mesure il y a lieu de faire intervenir la loi étrangère en matière de droit pénal international. En principe, c'est à celle-ci que doit être demandé si le droit protégé

pénalement existe régulièrement; la loi du lieu de l'acte intervient ensuite pour réprimer celui-ci, même lorsque la loi étrangère ne contient aucune sanction pénale. Ainsi le délit d'adultère est réprimé par la loi du lieu où l'adultère est commis; mais la validité du mariage, condition première du délit, est déterminée d'après la loi du mariage.

L'élément de cause dans le délit de commission par omission, par Paul Fischer, à Friedenau. — D'après l'auteur, le délit de commission par omission s'analyse dans le fait de rendre possible l'arrivée du délit par la suppression intentionnelle de l'obstacle dont le maintien aurait empêché le délit de se produire. Il n'y a donc pas de délit par omission pure, mais toujours un fait positif imputable au délinquant. L'article est une bonne monographie de ce problème de droit pénal.

Alcool ou crime, par Alexandre Löffler, professeur à Vienne. — C'est une contribution importante à l'étude du problème, encore obscur et sur lequel les statistiques ne donnent que d'imparfaits renseignements, de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Pour plus de sûreté, l'auteur a borné ses recherches à la justice de la ville de Vienne. Il constate l'énorme action qui revient à l'alcoolisme sur la criminalité aux différentes époques de la vie (de 20 à 30 ans surtout, puis de 30 à 60) et sur les différentes espèces de délits, surtout sur le refus d'obéissance aux autorités publiques (77,7 0/0 d'alcooliques), les menaces (56 0/0), les coups et blessures (54,1 0/0) et le vol avec violence (50 0/0). De nombreuses statistiques sont jointes à l'article. L'auteur signale l'élévation du nombre des délits le dimanche.

Le projet de loi sur la presse autrichien, par le Dr A. Brunner, conseiller à la Cour d'appel de Salzbourg. — Le Gouvernement autrichien a déposé à la Chambre des députés, au cours de la dernière session, un projet de loi sur la presse d'inspiration fort libérale. Le projet abolit les entraves actuellement existantes de la presse. Il supprime la défense du colportage, l'interdiction de la publication et la remplace par la suppression judiciaire de l'écrit. Le projet apporte aussi d'importants changements à la procédure, au droit de rectification, etc. La loi actuellement en vigueur remontait au 17 décembre 1862.

L'ordonnance sur la justice militaire du 1^{er} décembre 1898, par Kritzler, juge au Conseil de guerre de Fribourg en Brisgau. — C'est une réfutation des conclusions contenues dans un article antérieur de Bartolomé Krotoschin, qui avait donné lieu à des appréciations peu favorables contre la nouvelle ordonnance sur la justice militaire,

Pour l'auteur, celle-ci donne toutes les garanties humainement possibles pour assurer la découverte de la vérité, empêcher la condamnation d'un innocent et obtenir la punition du coupable.

Res judicata et erreur judiciaire, par le Dr Rosenblatt, professeur à Krakau. — D'après l'auteur, la règle *res judicata pro veritate habetur* est une fiction qui devrait disparaître de la procédure moderne luttant pour la découverte de la vérité. Devant les recherches de la justice, l'autorité de la chose jugée doit s'effacer. La reprise de la procédure doit être admise, dès qu'il existe une présomption, fondée sur de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve, que le jugement antérieur contient une erreur de fait. La demande de reprise d'instance doit être examinée, non pas par la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais par la juridiction supérieure à celle-ci.

J.-A. Roux.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blaetter für Gefaengniskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXVII^e volume, première et deuxième livraisons.

Le présent *Bulletin* de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes contient surtout des avis et des communications présentés en vue de la préparation de la prochaine Assemblée générale de l'Union qui doit avoir lieu à Stuttgart en 1903.

Deux réponses sont publiées au sujet d'une première question : *Le système pénal actuel se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'en ont pu faire les fonctionnaires des établissements pénitentiaires? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles propositions peuvent être faites pour établir un nouveau système basé sur cette expérience?* M. Gennat, directeur de la prison de Hambourg, affirme que, sans aucun doute, le Code pénal allemand ne répond plus aux exigences de la science moderne, aux postulats de la politique criminelle; une révision s'impose, d'autant plus qu'il est souvent difficile de dominer l'ensemble des lois accessoires qui l'ont complété ou modifié. D'une façon générale, le nouveau Code pénal allemand devra envisager l'agent du délit, sa situation sociale, son caractère, son intention criminelle plutôt que l'acte même, le résultat délictueux. Il faut créer des établissements spéciaux pour recevoir les mendiants, les vagabonds et tous ceux qui sont incapables de gagner leur vie, même s'ils ne sont point punissables; on enverra également dans des établissements de ce genre, pour un temps indéterminé, les invalides et les « vétérans » de la criminalité à la suite de l'expiration de leur peine. Quant au système pénal, après avoir établi la division des infractions

sur une autre base que celle qui est admise actuellement, et modifié la législation concernant la récidive, la criminalité professionnelle et la criminalité d'habitude, il conviendrait de restreindre le nombre et les cas d'application des peines privatives de liberté, d'admettre comme principe la cellule, de transformer la libération conditionnelle et de donner plus d'importance à la dégradation civique. Les peines privatives de liberté seront réduites par l'application de la peine de mort à certains criminels dangereux et par une extension plus grande donnée aux peines pécuniaires, à l'amende et aussi à la réprimande. Celle-ci s'appliquerait même aux adultes. L'auteur estime qu'on ne peut pas encore, en parfaite connaissance de cause, apprécier l'influence de la grâce conditionnelle et le rôle de la déportation. Il demande enfin que la minorité pénale soit reculée à 14 ans (conf. *Revue*, 1902, p. 936) et qu'on admette une période de responsabilité atténuée jusqu'à l'âge de la majorité civile.

M. Sichert, directeur du pénitencier central de Ludwigsbourg, reproduit sur beaucoup de points les mêmes idées; mais il insiste sur la nécessité de laisser hors du Code pénal allemand tout ce qui est du domaine des contraventions pour en faire, au besoin, un Code spécial; il fixe les conditions d'application et de durée (un jour à quinze ans) de chacune des peines privatives de liberté; il ne concerne que la réclusion et l'emprisonnement (*Zuchthaus, Gefängnisstrafe*) et entend que le Code pénal les distingue nettement. Il précise les modifications qu'il faut apporter à l'institution de la surveillance de la police, à la libération conditionnelle; il indique quelles limites doivent être assignées au système des circonstances atténuantes. Il restitue aux peines privatives de droits civils leur vrai caractère en demandant qu'on les individualise, c'est-à-dire qu'on ne prive un condamné que de ceux qu'il a méconnus chez les autres et de ceux qui assureront à son égard une répression plus efficace; le juge exercera un large pouvoir d'appréciation quant à l'étendue et à la durée de cette privation des droits civils. L'auteur termine par l'étude de la responsabilité pénale, au point de vue de la réforme prochaine du Code pénal et fait remarquer, à cette occasion, le danger des définitions qui veulent être précises en pareille matière.

Une communication de M. Jenner, inspecteur des prisons à Zwickau, a pour objet, l'application d'un régime spécial aux récidivistes. Quels prisonniers doivent être considérés comme récidivistes pour l'exécution de la peine et au point de vue de l'Administration pénitentiaire? Les condamnés récidivistes doivent-ils être soumis par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires à un régime plus sévère

que les « non-récidivistes »? Une disposition légale, à ce sujet, est-elle nécessaire ou simplement utile? N'est-il pas urgent d'appliquer aux récidivistes un régime plus sévère, en raison du développement de la criminalité d'habitude et à quel point de vue convient-il de se placer pour opérer une pareille réforme (1)? M. Jenner croit qu'une intervention du législateur n'est pas indispensable et que des dispositions concernant un traitement spécial et approprié des récidivistes peuvent être prises dans un règlement.

Signalons, dans la bibliographie, une étude critique de la législation pénale et sociale autrichienne relative à l'horreur du travail et le droit au travail, par M. Hugo Herz.

On trouvera, dans le même Bulletin, la traduction allemande du *Projet russe d'un règlement général pour les établissements pénitentiaires*, par M. Weidemann. L'auteur de cette traduction rappelle que nous avons ici même (*Revue*, 1902, p. 754) souhaité qu'il fût prochainement donné aux spécialistes de l'Europe occidentale de l'étudier et il déclare satisfait aussi au vœu émis, lors du congrès de Saint-Petersbourg, qu'une traduction de ce projet fût faite en langue allemande. Ce projet très complet constitue un progrès sensible du système pénitentiaire russe. Il détermine successivement et avec soin les attributions des fonctionnaires des prisons; il réglemente la réception des prisonniers, la mise en cellule, l'isolement nocturne; il contient des dispositions précises sur la surveillance, la tenue et le travail des prisonniers.

J. HÉMARD.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 16 février 1903. — *Histoire des progrès pénitentiaires*, par Félix Manzano (Institutions belges). — *La mission des adjudants en premier*, par Ignacio Legaza Herrera (Réponse aux objections que pourrait soulever le projet de l'auteur de confier, dans les prisons, la comptabilité aux adjudants en premier, et de supprimer, dans les bureaux, les expéditionnaires choisis parmi les détenus). — *Movimiento de las escalas*, par Gregorio Yagüe. (Il s'agit encore de la classification des prisons et des moyens de satisfaire les désirs d'avancement légitimes des employés des dernières catégories.) — *Actes officiels* (Décret du 12 février 1903 abrogeant le décret du 27 mai 1901, qui avait fusionné le personnel de l'Administration centrale et le personnel du *Cuerpo de Prisiones*). — *Extraits et Nouvelles*: signalons le projet de réunir prochainement, à Valence, un Congrès pénitentiaire national.

(1) Cf. les longues et intéressantes discussions du Congrès de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1218 et 1262.)

24 février 1903. — *Classification des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (L'honorable directeur de la *Rivista* a transmis au Ministère de Grâce et Justice un grand nombre de pétitions des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire réclamant la classification des prisons d'après l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies et le nombre des détenus qu'elles renferment. Il profite de ce pétitionnement pour indiquer en peu de mots la situation des établissements pénitentiaires en Espagne. Sur 476 prisons, 81 seulement sont dans des conditions satisfaisantes. En outre, 11 capitales de province n'ont pas de prison correctionnelle tandis que d'autres en possèdent deux, trois et même quatre. Les poste de *chef* sont souvent remplis par des employés de même grade que les fonctionnaires sous leurs ordres, et qui n'ont en réalité aucune autorité. Certains traitements ne dépassent pas 300 *pesetas*). — Les articles suivants : *Plût au ciel*; par M. L.; *Nécessité manifeste*, par A. Riopérez; *Parlons clairement*; par Gregorio Yagüe, traitent du même sujet. M. Riopérez signale spécialement ce fait qu'il n'y a presque pas de prisons afflictives dans les provinces de Galice, des Asturies, d'Estramadure et de Castille.

1^{er} mars 1903. — *Commination inopportune*, par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur se plaint du ton comminatoire d'un grand nombre d'instructions adressées au personnel. Il y a là une tendance qui est de nature à déconsidérer des fonctionnaires parmi lesquels beaucoup ont fait preuve de talent et de zèle). — *Parlons clairement* (suite), par Gregorio Yagüe. — *Actes officiels* (circulaire du 19 février 1902 sur la statistique pénitentiaire. Elle indique les pièces à envoyer par chaque prison au bureau de statistique, détermine quels fonctionnaires seront chargés de les dresser et en donne le modèle).

Henri PRUDHOMME.

ERRATA

- P. 236, ligne 28, au lieu de : *corrective*, lire : collective.
 P. 409, ligne 1, au lieu de : *de patronage de Laval*, lire : d'assistance par le travail de la Mayenne.
 P. 409, ligne 11, lire : Castaing et Sinoir, à Chartres, à Courville, à Versailles et...
 P. 430, ligne 20, au lieu de : *Chervet*, lire : Cardot.
 P. 435, ligne 19, au lieu de : *ainsi*, lire : aussi.
 P. 435, ligne 20, au lieu de : *connaissance*, lire : commission.
 P. 534, dernière ligne, au lieu de : *réunion du bureau*, lire : session de l'Union.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
 IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8544-4-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 1^{er} AVRIL 1903

Présidence successive de MM. RIBOT et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. G. Picot, Merveilleux du Vignaux, d'Haussonville, Berthélemy, A. Celier, etc.

Le procès-verbal de la séance de mars est lu par M. Bernard, secrétaire.

M. Henri JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je n'ai pas assisté à la dernière séance; mais j'ai lu les observations qui y ont été présentées et il y en a une qui m'a étonné. On a dit que l'esprit de plaintes augmentait. Si j'avais été là, j'aurais dit, malgré le peu d'expérience, que je peux avoir, qu'il me semble que l'on voit au contraire partout une sorte de frayeur dans le fait de déposer une plainte quelconque...

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Pas à Paris, dans tous les cas!

M. Henri JOLY. — Si vous voulez faire une enquête auprès des négociants qui ont des étalages, je vous donnerai les noms d'un certain nombre d'entre eux qui vous diront que non seulement ils s'abstiennent de faire arrêter un voleur à l'étalage, mais qu'encore ils recommandent à leur personnel de ne pas y faire attention. Ils vous disent : « Un individu nous a volé pour cinq francs de marchandises; nous sommes obligés de passer trois matinées au Palais et nous perdons ainsi plus que la somme qui nous a été volée, sans compter qu'on dira que, si nous sommes volés, c'est parce que notre maison est mal tenue ou n'est pas surveillée. » C'est universel.